|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **FR** |

**RAPPORT D’EXÉCUTION SOUMIS PAR L’ALLEMAGNE**

**I. PROCÉDURES D’ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le présent rapport a été élaboré par le ministère fédéral de l’environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire (BMU). Le projet de rapport avait été établi en concertation avec les divers départements du Gouvernement fédéral et avec les États fédéraux (Länder). Aux fins de la consultation avec le public, la version en langue allemande du projet de rapport avait été mise à la disposition des associations et du grand public sur le site Web du BMU pendant une période de quatre semaines et les avis y avaient été sollicités. Dans le cadre de ce processus de consultation du public, les associations allemandes de protection de l’environnement ont notamment déploré les déficits en matière d’exécution concernant l’accès aux informations sur l’environnement, demandé des améliorations sensibles de la participation du public et à nouveau critiqué les lacunes en matière de possibilités de recours aux instances judiciaires (l’avis commun de quatre associations de protection de l’environnement peut être consulté sur Internet à l’adresse http://[www.bmu.de/N46439](http://www.bmu.de/N46439)). Le Gouvernement fédéral ne partageait pas ces vues. Dans la révision du rapport, il a toutefois été tenu compte dans la mesure du possible des résultats de la consultation du public. Lorsque les avis concernant les obligations qui découlaient de la Convention divergeaient, l’avis du Gouvernement fédéral a été pris comme référence.

**II. ÉLÉMENTS D’AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

2. La République fédérale d’Allemagne est un État fédéral. Cela veut dire que les fonctions et les pouvoirs de l’État sont répartis entre la Fédération et les 16 États fédéraux (Länder). Cette répartition s’applique également à la mise en œuvre de la Convention.

3. En général, les traités internationaux, tels que la Convention, exigent une loi à l’échelle nationale leur permettant d’être transposés et ne s’appliquent pas directement dans la législation allemande. En principe, la République fédérale d’Allemagne ne ratifie les conventions internationales que si la loi nationale est conforme aux obligations juridiques internationales applicables ou a été alignée sur celles-ci. La ratification de la Convention n’a en raison de cela pu avoir lieu qu’une fois la législation allemande dûment amendée. Cela a été fait en même temps qu’étaient transposées les directives 2001/42/CE, 2003/4/CE et 2003/35/CE, qui avaient déjà permis d’intégrer les éléments clefs de la Convention dans la législation de l’Union européenne.

Conformément au partage fédéral des compétences dans la République fédérale d’Allemagne, les lois relatives à l’environnement sont essentiellement appliquées par les Länder. Les autorités des Länder sont donc beaucoup plus impliquées dans l’application pratique de la Convention d’Aarhus que les organes fédéraux.

**III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7
ET 8 DE L’ARTICLE 3**

4. Les dispositions générales de l’article 3 de la Convention sont mises en œuvre en Allemagne, conformément au partage fédéral des compétences, tant au niveau fédéral qu’au niveau de chaque Land.

**Paragraphe 2 de l’article 3**

5. En général, conformément à l’article 25 de la loi fédérale concernant les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz* – VwVfG), les autorités sont tenues de donner des informations et des conseils, s’agissant des droits et des devoirs des participants aux procédures administratives. Les dispositions légales y relatives sont contenues dans les lois qui régissent les procédures administratives de l’ensemble des États fédéraux, soit par le biais d’une référence aux règles applicables de la loi fédérale soit par le biais de règlements au niveau des Länder dont la teneur est semblable.

6. Concernant le champ d’application du paragraphe 2 de l’article 3 de la Convention, l’article 7 de la loi fédérale relative aux informations sur l’environnement (*Umweltinformationsgesetz* – UIG) stipule que les organes tenus de fournir des informations doivent adopter des mesures pratiques en vue de faciliter l’accès aux informations sur l’environnement dont ils disposent. Dans les États fédéraux, cette disposition légale s’applique soit par le biais d’une référence à une loi, contenue dans les lois relatives aux informations sur l’environnement adoptées par les Länder[[1]](#footnote-1), soit par le biais de règlements semblables existant dans chaque Land[[2]](#footnote-2).

7. S’agissant du soutien des autorités en ce qui concerne l’accès à la justice en matière d’environnement, diverses dispositions légales garantissent la fourniture obligatoire aux citoyens d’informations sur les recours juridiques possibles, par exemple l’article 5 4) UIG, l’article 8 3), l’article 9 2) et l’article 9a 1), deuxième phrase, de la loi fédérale sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* – UVPG), et l’article 21 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances(*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes* – 9. BImSchV). Celle-ci doit également, lors de certaines procédures administratives avec participation du public, être rendue publique (article 21a de la neuvième ordonnance susmentionnée – 9. BImSchV).

**Paragraphe 3 de l’article 3**

8. La formation et la sensibilisation à l’environnement du public sont encouragées de différentes façons en Allemagne. Depuis 1986, le Gouvernement fédéral a fait exécuter diverses études concrètes sur la sensibilisation et le comportement en matière d’environnement (études sur la sensibilisation en matière d’environnement réalisées depuis 2000: http://www.umweltbundesamt.de/publikationen/umweltbewusstsein-in-deutschland-2012). Une étude empirique sur la sensibilisation des Allemands à la nature est menée depuis 2009. Une enquête de suivi portant sur des thèmes prioritaires supplémentaires a été réalisée en 2011. L’étude 2013 sur la sensibilisation des Allemands à la nature est en préparation. Les enquêtes censées être représentatives sont conçues de manière à permettre des comparaisons chronologiques et à mettre en évidence les tendances au fil des années en matière d’aménagement. Outre ces études permanentes portant sur certaines thématiques, les questions présentant un intérêt politique actuel sont également prises en compte. Les résultats de ces études sont publiés (sous forme de brochures et sur Internet: <http://www.bfn.de/naturbewusstsein.html> et <http://www.bfn.de/nature-awareness-study.html> (version anglaise)).

9. Le Gouvernement fédéral met à disposition une vaste gamme d’outils destinés à encourager la sensibilisation à l’environnement, tant sur son site Web qu’à l’aide des nombreuses publications imprimées. À titre d’exemple, on peut citer le Service d’éducation du BMU (*Bildungsservice* – [www.bmu.de/bildungsservice](http://www.bmu.de/bildungsservice)), qui coordonne et fournit des informations sur toutes les activités pédagogiques du BMU au sein et en dehors des écoles. Orientés vers une éducation à l’environnement durable (Décennie des Nations unies pour l’éducation en vue du développement durable 2005-2014), les sujets et les matières concernant la préservation de l’environnement et de la nature offrent d’excellents points de départ pour le développement des compétences indispensables à la résolution des problèmes sur les plans technique et scientifique (instruction scientifique). Le Service d’éducation est reconnu comme dispositif de la Décennie des Nations unies pour l’éducation en vue du développement durable. Les outils pédagogiques du BMU, gratuitement mis à disposition, sont des outils de bonne qualité, à jour sur le plan scientifique et orientés vers les services, qui traitent de la protection de l’environnement et de la préservation de la nature, tandis qu’en même temps, s’agissant de la question de savoir comment le développement durable, la protection de l’environnement et la préservation de la nature peuvent être utilisés à des fins éducatives, ils donnent des exemples, encouragent à procéder de la sorte et donnent des idées. Le thème de la formation à l’environnement est aussi repris dans le cadre de la formation professionnelle et inscrit, en tant que composante des profils de métiers, dans les règlements d’apprentissage. Ainsi, par exemple, la formation professionnelle initiale fait-elle déjà référence aux pollutions environnementales dans le domaine d’influence professionnel ainsi qu’aux possibilités d’utiliser l’énergie et les matériaux de manière économique et respectueuse de l’environnement. En outre, les thèmes des économies d’énergie et des énergies renouvelables sont traités lors de la formation initiale et continue à certains métiers.

La tâche de la formation à l’environnement, dans le domaine de la préservation de la nature, est régie par l’article 2 6) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz* – BNatSchG). L’Agence fédérale pour la préservation de la nature (*Bundesamt für Naturschutz* – BfN) propose sur son site Internet « www.Naturdetektive.de » une offre pédagogique spécialisée destinée aux enfants d’âge préscolaire et primaire et des classes de 6e et de 5e. Les enfants se voient confier des missions d’investigation et de recherche qui leur permettent de se familiariser avec la nature. Grâce à des modules d’apprentissage en ligne spéciaux et du matériel didactique pour les enseignants et le personnel éducatif, les enfants assimilent de vastes connaissances sur les thèmes de la diversité biologique, de la préservation de la nature et des espèces ou de l’utilisation durable des ressources. Des concours hebdomadaires et des films augmentent l’attrait de cette offre Internet.

Dans le cadre du Programme fédéral d’agriculture biologique ([Bundesprogramm Ökologischer Landbau](http://www.bundesprogramm-oekolandbau.de/)) et d’autres formes d’agriculture durable, le ministère fédéral de l’alimentation, de l’agriculture et de la protection du consommateur (BMELV) a mis au point des outils d’information très complets, ciblant des groupes précis, sur l’agriculture et les produits biologiques, ainsi que sur l’agriculture durable. L’offre s’étend d’un portail Internet central sur l’agriculture biologique ([www.oekolandbau.de](http://www.oekolandbau.de)), contenant des informations destinées aux entreprises, aux scientifiques et aux enseignants, à des expositions avec et sans guide et des manifestations destinées aux consommateurs. Pour les enfants et les jeunes en particulier, une vaste gamme d’outils pédagogiques est disponible, à utiliser pendant les leçons dans les établissements d’enseignement général ou spécialisé ([www.oekolandbau.de/lehrer/](http://www.oekolandbau.de/lehrer/)). Par ailleurs, des réunions d’information sur l’agriculture durable sont également proposées. Ces services sont complétés par un concours annuel pour les enfants des écoles ([www.echtkuh-l.de](http://www.echtkuh-l.de)). On peut aussi trouver des informations très complètes, destinées aux enseignants et aux étudiants, dans le domaine de la formation à l’environnement, sur le serveur de l’éducation nationale (Eduserver), un projet Internet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder. Comme l’éducation en Allemagne est de la compétence des Länder, la formation appropriée des enseignants est assurée par les autorités de l’éducation de chaque Land. Dans les universités également, dans des instituts de recherche spécialisés, on se penche sur des questions liées à la formation au développement durable. C’est le cas par exemple de l’université Luphana de Lunebourg ou de l’Université libre de Berlin.

Plusieurs programmes du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) appuient le renforcement des compétences environnementales en tant que composante de la formation au développement durable. Le concours « Tous pour un seul monde ‒ Un seul monde pour tous » (*Alle für Eine Welt – Eine Welt für Alle*) (www.eineweltfueralle.de) destiné aux scolaires et parrainé par le Président fédéral et le projet de la Conférence permanente des ministres de l’Éducation et des Affaires culturelles des Länder (KMK) et du BMZ portant sur le développement de programmes d’études « Cadre d’orientation pour le domaine d’enseignement Développement mondial dans le cadre d’une formation au développement durable » sont organisés en étroite coopération avec les Länder. Tout comme deux autres programmes du BMZ, intitulés « Communautés d’apprentissage internationales sur la formation au développement durable » et « La formation rencontre le développement », les programmes susmentionnés ont été récompensés en tant que dispositifs de la Décennie des Nations unies pour l’éducation en vue du développement durable. Les programmes d’aide à la société civile en Allemagne (www.engagement-global.de/feb-foerderprogramm.html et www.engagement-global.de/agp-aktionsgruppenprogramm.html), qui visent également les compétences environnementales, sont, comme les programmes susmentionnés, mis en œuvre par le service Engagement Global gGmbH pour le compte du BMZ. D’autres ministères fédéraux organisent eux aussi régulièrement des concours destinés aux scolaires, qui ont souvent l’environnement comme thème (p. ex. « Jugend forscht », « BundesUmweltWettbewerb », le concours sur la politique du développement parrainé par le Président fédéral à l’attention des scolaires, voir <http://www.bundeswettbewerbe.de/wettbewerbe/>).

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2011, des femmes et des hommes de tout âge peuvent, à condition d’avoir effectué la scolarité obligatoire à temps plein, s’engager, dans le cadre du Service volontaire allemand (Bundesfreiwilligendienst – BFD) en faveur de l’intérêt général. Conformément à l’article 1 de la loi sur le Service volontaire allemand (BFDG), le Service volontaire allemand a vocation à promouvoir la formation tout au long de la vie. Dans le cadre de leurs domaines d’intervention très variés, les volontaires doivent acquérir, grâce à un accompagnement pratique qui leur est fourni sur leur lieu d’intervention et par des séminaires adaptés, des compétences sociales, écologiques, culturelles et interculturelles. L’accompagnement pédagogique du BFD prévoit un total de 25 journées de séminaires. La double stratégie qui est menée associe à la mise en place du BFD le développement des services de jeunes volontaires, l’année sociale volontaire (FSJ) et l’année écologique volontaire (FÖJ). Globalement, la mise en place et le développement des services volontaires ont entraîné une participation énorme de plus de 50 000 jeunes à la FSJ et à la FÖJ et de plus de 35 000 au BFD. Le ministère fédéral de l’Environnement appuie les associations de protection de l’environnement dans la mise en place des structures nécessaires à un engagement dans la protection de l’environnement et de la nature dans le cadre du Service volontaire allemand et à une orientation des composantes de formation obligatoires de l’ensemble du BFD sur les critères d’une formation au développement durable.

La sensibilisation de l’opinion publique n’est pas le seul fait des institutions de l’État, mais aussi d’acteurs non étatiques. On citera surtout à ce propos les associations de protection de l’environnement actives au niveau national, régional et local. Elles regroupent leurs activités sur la Convention d’Aarhus, p. ex. au sein de séminaires organisés à Berlin en 2010 et 2013 ; des informations sont disponibles sur un site consacré à la Convention (www.aarhus-konvention.de). D’autres acteurs, p. ex. des chambres syndicales, comme les chambres de commerce et d’industrie, les chambres consulaires, l’Association des chambres de commerce et d’industrie allemandes et la Fédération nationale de l’artisanat allemand proposent régulièrement des informations sur des thèmes liés à l’environnement ou réalisent des projets dans ce domaine

**Paragraphe 4 de l’article 3**

11. Conformément au paragraphe 4 de l’article 3 de la Convention, le Gouvernement fédéral se charge d’agréer comme il convient les associations, les organisations ou les groupes, qui encouragent la protection de l’environnement, et de les soutenir. Dans le cadre des mesures de soutien du Gouvernement fédéral, le BMU, en collaboration avec l’Agence fédérale pour l’environnement (UBA) et la BfN, soutient par exemple les associations de protection de l’environnement et de préservation de la nature en accordant des subventions pour les projets dans ces domaines, qui ont pour but de sensibiliser plus et d’encourager l’engagement en ce sens. Sont notamment concernés les projets à thématique clef, les projets visant les enfants et les jeunes, à large audience, les projets encourageant des comportements compatibles avec la protection de l’environnement et la préservation de la nature et les projets de conseil et de formation à l’environnement. Pour l’année de financement 2014, les sujets prioritaires suivants sont prévus: la résolution de conflits de durabilité, la participation des citoyens à la procédure de choix d’un site de stockage définitif de déchets hautement radioactifs, l’amélioration de la protection contre les nuisances sonores, la qualité de vie en centre-ville, la transition vers une économie verte. Pour pouvoir prétendre au financement, les projets doivent remplir des critères précis. Ils doivent en particulier pouvoir servir de modèle et doivent avoir un intérêt précis au niveau fédéral. D’autres informations sur le financement, dont peuvent disposer les associations de protection de l’environnement, et sur la procédure de demande sont disponibles sur les sites Web du BMU, de l’UBA et de la BFN. Le DNR, qui chapeaute les organisations allemandes de protection de l’environnement et de préservation de la nature, bénéficie également du soutien institutionnel du BMU et de la BfN. Au moyen du financement dans le cadre du Programme fédéral d’agriculture biologique, le BMELV a soutenu ces dernières années les activités menées par la Ligue allemande pour la préservation de la nature et la protection de l’environnement et par ses associations membres, notamment en ce qui concernait la fourniture d’informations aux membres sur l’agriculture biologique. Les diverses manifestations, organisées par les associations d’agriculture biologique en vue de faire connaître les récents résultats scientifiques, ont aussi bénéficié d’un soutien financier.

**Paragraphe 7 de l’article 3**

12. S’agissant de la mise en œuvre du paragraphe 7 de l’article 3 de la Convention, tous les organes pertinents du Gouvernement fédéral ont été informés, dans le cadre de la procédure de consultation interne, des principes de la Convention et des Lignes directrices d’Almaty. Les départements ont reçu les versions en allemand des Lignes directrices. En outre, un dialogue interne a été entamé en vue de recueillir et d’échanger les enseignements tirés de l’application des Lignes directrices dans les instances internationales. L’application concrète des Lignes directrices a été considérée par certains comme difficile, compte tenu des structures décisionnelles autonomes particulières des différentes instances. Malgré cela, l’avis général était positif, notamment en raison du fait que les principes de la Convention concernant l’accès aux informations sur l’environnement et la participation du public en matière d’environnement étaient appliqués dans un contexte international par toutes les parties impliquées, même s’il n’était pas toujours directement fait référence aux Lignes directrices. Dans le cas des conventions ayant trait à l’eau par exemple (employées en particulier par les commissions des bassins fluviaux et les commissions régionales sur la protection du milieu marin), les éléments constitutifs des Lignes directrices sont mis en œuvre concrètement par le biais des prescriptions de la directive-cadre sur l’eau de l’Union européenne, de la directive relative à la gestion des risques d’inondation de l’Union européenne et de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (voir l’article 14 de la directive-cadre sur l’eau, les articles 83 4) et 85 de la loi sur la gestion de l’eau (WHG), les articles 9 et 10 de la directive relative à la gestion des risques d’inondation, l’article 79 de la loi sur la gestion de l’eau (WHG), l’article 19 de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin », l’article 45i de la loi sur la gestion de l’eau (WHG). Dans certains cas, une référence explicite a été faite dans les procédures de décision internationales à l’« information du public », ainsi que l’avait proposé l’Allemagne, comme par exemple dans un document de la CEE sur la sûreté des pipelines. Dans le cadre de la task force Participation du public récemment créée dans le cadre de la Convention d’Aarhus, une coopération est envisagée avec le Protocole sur l’eau et la santé de la Convention sur l’eau de la CENUE.

**Paragraphe 8 de l’article 3**

13. Le libre exercice des droits vu le paragraphe 8 de l’article 3 de la Convention (y compris l’interdiction de la discrimination vu le paragraphe 9 de l’article 3 de la Convention) est garanti par le principe de la loi et de la justice, comme stipulé à l’article 20 3) de la Constitution allemande, la Loi fondamentale (*Grundgesetz* – GG), et par les droits fondamentaux, comme inscrits dans la Loi fondamentale, en particulier l’interdiction de la discrimination, qui est énoncée à l’article 3. L’article 19 4) de la Loi fondamentale assure le recours effectif aux instances judiciaires au cas où les droits d’une personne seraient violés par l’autorité publique.

**IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3**

14. Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

**V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
L’APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS
GÉNÉRALES DE L’ARTICLE 3**

15. Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

**VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3**

*Informations émanant des autorités fédérales:*

Ministère fédéral de l’environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire (BMU): <http://www.bmu.de/>

Pages Web du BMU concernant la Convention d’Aarhus:
<http://www.bmu.de/themen/umweltinformation-bildung/umweltinformation/die-aarhus-konvention/>

Pages Web du BMU concernant les informations sur l’environnement: <http://www.bmu.de/umweltinformation/aktuell/aktuell/1786.php>

Pages Web du BMU concernant l’évaluation environnementale (évaluation de l’impact sur l’environnement (EIE) + évaluation stratégique environnementale (ESE)):
<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/aktuell/aktuell/6364.php>

Service d’éducation du BMU: **Fehler! Hyperlink-Referenz ungültig.**[www.bmu.de/bildungsservice](http://www.bmu.de/bildungsservice)

Agence fédérale pour l’environnement (UBA): <http://www.umweltbundesamt.de/>

Agence fédérale pour la préservation de la nature (BfN): <http://www.bfn.de>

Office fédéral de radioprotection (BfS): <http://www.bfs.de>

Pages Web du BMU sur les produits et l’environnement:
<http://www.bmu.de/produkte_und_umwelt/aktuell/39072.php>

UBA, s’agissant de la sensibilisation à l’environnement et de la consommation durable:
<http://www.umweltbundesamt.de/umweltbewusstsein/index.htm>
<http://www.beschaffung-info.de/web/php/index.php4>
<http://www.beschaffung-info.de/web/php/index.php4>
<http://www.blauer-engel.de>

<http://www.label-online.de>

- UBA, s’agissant des informations sur l’environnement, présentées sous une forme adaptée aux enfants:
www.umweltbundesamt.de/kinder

Pages Web de la BfN sur la société, la communication, l’éducation et la sensibilisation: <http://www.bfn.de/0309_gesellschaft.html>

* Sensibilisation à la nature: www.bfn.de/naturbewusstsein.html, [www.bfn.de/nature-awareness](http://www.bfn.de/nature-awareness)

study.html

Données sur la nature: <http://www.bfn.de/0502_veroe1.html>

Préservation de la nature et diversité biologique pour les enfants: www.naturdetektive.de
Sport nature: www.natursportinfo.de

Exportation et importation d’espèces animales et végétales protégées et de leurs produits: www.bfn.de/0305\_cites.html

* Zones urbanisées: <http://www.bfn.de/0321_siedlung.html>
* Économie de la protection de la nature: <http://www.bfn.de/0318_oekonomie.html>
* Protection de la nature et santé: www.natgesis.de
* Diversité biologique: www.biologischevielfalt.de

Conseil consultatif allemand sur l’environnement: <http://www.umweltrat.de/>

Outils d’éducation à l’environnement sur le serveur de l’éducation nationale (Eduserver), un projet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder:
<http://www.bildungsserver.de/zeigen.html?seite=706>

Informations et outils pédagogiques du BMELV sur l’agriculture biologique et la diversité biologique:
<http://www.oekolandbau.de>
<http://www.oekolandbau.de/lehrer/>
<http://www.echtkuh-l.de>

[www.bmelv.de/DE/Landwirtschaft/Nachhaltige-Landnutzung/Biologische-Vielfalt/biologische-vielfalt\_node.html](http://www.bmelv.de/DE/Landwirtschaft/Nachhaltige-Landnutzung/Biologische-Vielfalt/biologische-vielfalt_node.html)

* Système d’information de l’Office fédéral pour l’agriculture et l’alimentation (BLE):

www.genres.de

* Ministère fédéral de l’Économie et de la Technologie (BMWi): <http://www.bmwi.de>

- Agence fédérale des réseaux (BNetzA): <http://www.bundesnetzagentur.de/cln_1912/DE/Home/home_node.html>

- Pages Web de la BNetzA sur le développement du réseau d’électricité: <http://www.netzausbau.de/cln_1931/DE/Home/home_node.html>

Financement pour les associations de protection de l’environnement:
http://www.bmu.de/themen/forschung-foerderung/foerderprogramme/verbaendefoerderung/

<http://www.umweltbundesamt.de/projektfoerderungen/index.htm>
<http://www.bfn.de/02_foerderung.html>

* Pages Web du BMZ sur l’éducation au développement durable dans les écoles:
<http://www.bmz.de/de/mitmachen/Schule/>
* Pages Web du BMZ sur la promotion de l’engagement dans la politique du développement:

<http://www.engagement-global.de>

*Informations émanant des Länder*:

*Bade-Wurtemberg*Ministère de l’environnement du Bade-Wurtemberg:
[http://www.um.baden-wuerttemberg.de/](http://www.um.baden-wuerttemberg.de/servlet/is/1538/)
Institut d’État pour l’environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW):
 [www.lubw.baden-wuerttemberg.de](http://www.lubw.baden-wuerttemberg.de)
Portail environnemental du Bade-Wurtemberg: <http://www.umwelt.baden-wuerttemberg.de> *Bavière*Ministère bavarois de l’environnement et de la santé publique (StMUGV): <http://www.stmug.bayern.de/>
Agence bavaroise pour la protection de l’environnement:
<http://www.bayern.de/lfu/lfu1/index.php>

*Berlin*Commission du Sénat pour l’aménagement urbain et l’environnement:
[http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/](http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/%20)

*Brandebourg*Ministère de l’environnement, de la santé et de la protection des consommateurs:
<http://www.mugv.brandenburg.de>

<http://www.mugv.brandenburg.de/cms/detail.php/bb1.c.281452.de>

*Brême*Sénateur de Brême chargé de l’environnement, de la construction et des transports: <http://www.umwelt.bremen.de/>

*Hambourg*Département de l’urbanisme et de l’environnement: <http://www.hamburg.de/bsu/>

*Hesse*Ministère hessois de l’environnement, de l’énergie, de l’agriculture et de la protection des consommateurs:
[https://hmuelv.hessen.de//](https://hmuelv.hessen.de/)

Office hessois pour l’environnement et la géologie: <http://www.hlug.de>

*Basse‑Saxe*Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la protection du climat de Basse‑Saxe: <http://www.mu.niedersachsen.de>

*Mecklembourg‑Poméranie occidentale*Ministère de l’agriculture, de l’environnement et de la protection des consommateurs du Mecklembourg‑Poméranie occidentale:
<http://www.regierung-mv.de/cms2/Regierungsportal_prod/Regierungsportal/de/lm/>

*Rhénanie du Nord‑Westphalie*Ministère de la protection du climat, de l’environnement, de la préservation de la nature et de la protection des consommateurs: <http://www.umwelt.nrw.de/>
Office de la nature, de l’environnement et de la protection des consommateurs de Rhénanie du Nord‑Westphalie: <http://www.lanuv.nrw.de>

*Rhénanie‑Palatinat*Ministère de l’environnement, de l’agriculture, de l’alimentation, de la viticulture et de la foresterie: <http://www.mulewf.rlp.de/ministerium/>

* Système d’information sur les paysages:

<http://www.naturschutz.rlp>.de

Office central pour l’éducation à l’environnement:
<http://www.umdenken.de>
Office d’État de l’environnement, de la gestion de l’eau et des pratiques commerciales de Rhénanie‑Palatinat (LUWG):
<http://www.luwg.rlp.de>
Administration forestière de la Rhénanie‑Palatinat:
<http://www.wald-rlp.de>

*Sarre*Ministère sarrois de l’environnement et de la protection des consommateurs: <http://www.saarland.de/ministerium_umwelt_verbraucherschutz.htm>
Office sarrois pour l’environnement et la sécurité sur le lieu de travail: <http://www.saarland.de/landesamt_umwelt_arbeitsschutz.htm>

*Saxe*
Ministère d’État de l’environnement et de l’agriculture (SMUL):
<http://www.smul.sachsen.de/smul/index.html>
Office pour l’environnement, l’agriculture et la géologie de Saxe: <http://www.smul.sachsen.de/lfulg/index.html>

*Saxe‑Anhalt*Ministère de l’environnement et de l’agriculture de la Saxe‑Anhalt (SMUL): <http://www.sachsen-anhalt.de/LPSA/index.php?id=1743>
Office d’État pour la protection de l’environnement:
<http://www.sachsen-anhalt.de/LPSA/index.php?id=lau>

*Schleswig‑Holstein*Ministère de la transition énergétique, de l’agriculture, de l’environnement et des zones rurales du Schleswig‑Holstein: [http://www.schleswig-holstein.de/MLUR/DE/MLUR\_node.html](http://www.schleswig-holstein.de/MLUR/DE/MLUR_node.html%20)
Office de l’agriculture, de l’environnement et des zones rurales:
<http://www.schleswig-holstein.de/MELUR/DE/MELUR_node.html>

*Thuringe*Ministère thuringien de l’agriculture, de la foresterie, de l’environnement et de la préservation de la nature: <http://www.thueringen.de/th8/tmlfun/>
Autorité de l’État thuringien pour l’environnement et la géologie (TLUG):
<http://www.tlug-jena.de>

*Autres informations*:

Enquête 2012 sur la sensibilisation à l’environnement en Allemagne, menée par l’Institut pour l’innovation sociale au nom de l’UBA: <http://www.umweltbundesamt.de/umweltbewusstsein/umweltbewusstsein.htm>

Étude sur la sensibilisation à la nature: <http://www.bfn.de/0309_naturbewusstsein.html>

Association allemande pour l’éducation à l’environnement:
<http://www.umwelterziehung.de>
www.bfn.de/naturbewusstsein.html, [www.bfn.de/nature-awareness-study.html](http://www.bfn.de/nature-awareness-study.html)

* BfN (2012): Daten zur Natur (Données sur la nature). Bonn, 446 p., ISBN 978-3-7843-3861-3
* Association allemande pour l’éducation à l’environnement: <http://www.umwelterziehung.de>

Informations générales émanant de l’Institut indépendant en charge des questions d’environnement préoccupantes (UfU) au titre de la Convention d’Aarhus:
<http://www.aarhus-konvention.de/>

Informations émanant des chambres de commerce et d’industrie: <http://www.dihk.de/themenfelder/innovation-und-umwelt/umwelt>

- Informations émanant de la Fédération nationale de l’artisanat allemand (ZDH):

<http://www.zdh.de/themen/wirtschaft-energie-umwelt/umweltpolitik-nachhaltigkeit.html>

**VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L’ARTICLE 4, RELATIVES À L’ACCÈS À L’INFORMATION
SUR L’ENVIRONNEMENT**

16. En Allemagne, les dispositions de la Convention sur l’accès aux informations concernant l’environnement et celles de la directive 2003/4/CE sur l’accès du public aux informations sur l’environnement ont, pour des motifs constitutionnels, été transposées uniquement au niveau fédéral au moyen de la loi relative aux informations sur l’environnement (*Umweltinformationsgesetz* – UIG) du 22 décembre 2004.

17. Au niveau des Länder, les États fédéraux ont adopté une législation analogue dans leur juridiction:

Loi relative aux informations sur l’environnement du Land du Bade‑Wurtemberg du 7 mars 2006 (LUIG B‑W);

Loi bavaroise relative aux informations sur l’environnement du 8 décembre 2006 (BayUIG);

Loi relative à la liberté d’information de Berlin, telle qu’elle a été amendée le 11 juillet 2006, en particulier l’article 18a concernant les informations sur l’environnement (IFG Bln);

Loi relative aux informations sur l’environnement du Land du Brandebourg du 19 décembre 2008 (BbgUIG);

Loi relative aux informations sur l’environnement de Brême du 15 novembre 2005 (BremUIG);

Loi relative aux informations sur l’environnement de Hambourg du 4 novembre 2005 (HmbUIG);

Loi hessoise relative aux informations sur l’environnement du 14 décembre 2006 (HUIG);

Loi relative aux informations sur l’environnement de la Basse‑Saxe du 7 décembre 2006 (NUIG);

Loi relative aux informations sur l’environnement du Land du Mecklembourg‑Poméranie occidentale du 14 juillet 2006 (LUIG M‑V);

Loi relative aux informations sur l’environnement de la Rhénanie du Nord‑Westphalie du 29 mars 2007 (UIG NRW);

Loi relative aux informations sur l’environnement du Landde la Rhénanie‑Palatinat du 19 octobre 2005 (LUIG RPF);

Loi relative aux informations sur l’environnement du Land de la Sarre du 12 septembre 2007 (SaarlUIG);

Loi relative aux informations sur l’environnement de la Saxe du 1er juin 2006 (SächsUIG);

Loi relative aux informations sur l’environnement du Land de la Saxe‑Anhalt du 14 février 2006 (UIG LSA);

Loi relative à l’accès à l’information du Schleswig-Holstein du 19 janvier 2012 (IZG SH) (IZG SH)

Loi thuringienne relative aux informations sur l’environnement du 10 octobre 2006 (ThürUIG).

18. Les observations suivantes sont dans chaque cas fondées sur la législation fédérale et font référence, dans la mesure du possible, aux dispositions, dans une large proportion identiques, des lois de chaque Land. En outre, en dehors du champ d’application de la législation indiqué, le droit à l’information, s’agissant de l’information de consommateur, est garanti par la loi y relative, tandis que le droit à l’information officielle générale, à titre auxiliaire, est aussi garanti par la loi sur la liberté d’information adoptée au niveau fédéral et au niveau des Länder.

**Définitions applicables**

19. Les définitions des termes applicables employés dans l’article 2 de la Convention (« autorité publique », « informations sur l’environnement ») sont données à l’article 2 de la loi relative aux informations sur l’environnement (UIG)[[3]](#footnote-3). Le critère d’exception « agissant dans l’exercice de pouvoirs législatifs » de l’article 2 2) de la Convention a été précisé par la jurisprudence de la Cour de justice (CJE) et de la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) pendant la période sous revue.[[4]](#footnote-4)

**Paragraphe 1 de l’article 4**

20. S’agissant du paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention, conformément à l’article 3 1) UIG[[5]](#footnote-5), toute personne a droit au libre accès aux informations sur l’environnement sans qu’un intérêt d’ordre juridique ne doive être invoqué. Conformément à l’article 3 2) UIG[[6]](#footnote-6), cet accès peut consister en la fourniture d’informations, l’examen de fichiers ou encore la transmission de copies par exemple. Si un accès particulier à l’information est exigé, il ne peut être accordé, sous une forme autre que celle qui est spécifiée, que s’il existe des motifs contraignants pour ce faire. Si les informations demandées sont déjà dans le domaine public, l’autorité peut attirer l’attention sur ce fait.

**Paragraphe 2 de l’article 4**

21. Les délais indiqués au paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention sont garantis au moyen de l’article 3 3) UIG[[7]](#footnote-7) qui stipule que les informations sur l’environnement doivent être mises à disposition au plus tard dans un délai d’un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d’information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté à deux mois à compter de la date de la demande.

**Paragraphes 3 et 4 de l’article 4**

22. Les motifs du refus d’une demande d’informations sur l’environnement sont réglementés, pour ce qui est des exceptions et des restrictions prévues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l’article 4 de la Convention, dans les articles 8 et 9 UIG[[8]](#footnote-8) qui seront interprétés de manière restrictive. Conformément à l’article 8 UIG, les refus doivent permettre de protéger l’intérêt public, notamment les relations internationales, la défense nationale ou la confidentialité de l’avis des autorités[[9]](#footnote-10) [[10]](#footnote-11), les procédures judiciaires en cours, ou éviter que la divulgation d’informations ne mette en danger la sécurité publique. Le refus se justifie également si la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux, si elle porte sur des documents qui sont en cours d’élaboration ou des mémorandums internes au sein de l’administration, ou si l’autorité publique à laquelle la demande est adressée n’est pas en possession des informations sur l’environnement demandées. Les exceptions et les restrictions prévues à l’article 9 UIG sont destinées à protéger les intérêts privés, notamment la confidentialité des données personnelles, les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux et industriels (à l’exception des informations relatives aux émissions). Finalement, les informations sur l’

’il y ait eu obligation juridique, à une autorité par un tiers particulier, peuvent n’être accessibles qu’avec le consentement dudit tiers.

23. Il est donc garanti dans chaque cas que, conformément au paragraphe 4 de l’article 4 de la Convention, les demandes d’accès aux informations sur l’environnement peuvent néanmoins aboutir malgré l’existence de motifs de refus, si l’intérêt public dans la divulgation des informations prime ou, dans la situation prévue à l’article 9 UIG, si les parties concernées ont donné leur accord. Les intérêts respectifs sont pour autant toujours soupesés au cas par cas.

**Paragraphe 5 de l’article 4**

24. Le paragraphe 5 de l’article 4 de la Convention est repris dans l’article 4 3) UIG[[11]](#footnote-12). Il stipule que si une autorité publique n’est pas en possession des informations sur l’environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l’auteur de la demande à quelle autorité publique celui‑ci peut, à sa connaissance, s’adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.

**Paragraphe 6 de l’article 4**

25. L’article 5 3) UIG[[12]](#footnote-13) garantit que s’il existe des motifs de refus d’une demande conformément aux articles 8 et 9 UIG, en conformité avec le paragraphe 6 de l’article 4 de la Convention, et s’il est possible de dissocier sans préjudice les informations qui n’ont pas à être divulguées, les autorités publiques doivent communiquer les autres informations sur l’environnement demandées.

**Paragraphe 7 de l’article 4**

26. Les dispositions relatives aux formalités et aux délais appliqués aux refus des demandes, énoncés au paragraphe 7 de l’article 4 de la Convention, sont transposées dans la législation allemande au moyen de l’article 5 1) UIG[[13]](#footnote-14), qui stipule que le délai d’un ou de deux mois prévu à l’article 3 3), deuxième phrase, UIG, doit s’appliquer au refus d’une demande d’information. Les demandes écrites doivent être traitées par écrit et, à la demande de l’auteur, le refus peut aussi être transmis sous forme électronique.

**Paragraphe 8 de l’article 4**

27. Le paragraphe 8 de l’article 4 de la Convention est transposé au niveau fédéral au moyen de l’article 12 UIG et de l’ordonnance relative aux redevances exigibles en matière de communication des informations sur l’environnement (*Umweltinformationsgebührenverordnun*g – UIGGebV). Celle‑ci contient, en annexe, une liste complète des redevances et frais liés à la fourniture des informations sur l’environnement, ces redevances et frais ne devant pas être prohibitifs. La redevance perçue ne doit pas dépasser 500 euros. Donc, l’examen des fichiers sur le site, les informations orales et par écrit, simples (y compris la mise à disposition d’un petit nombre de copies), et les informations actives à destination du public (par l’intermédiaire d’Internet) sont mis à disposition gratuitement. Les Länder ont adopté une législation analogue.

**VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 4**

28. L’évaluation par les autorités de la question de savoir si les données qui concernent les entreprises constituent des secrets commerciaux et industriels qui doivent être protégés et la recherche d’un équilibre dans chaque cas entre l’intérêt privé, consistant à garder la confidentialité, et l’intérêt public divergent, consistant à exiger la divulgation, peuvent conduire à des décisions difficiles dans certains cas. En raison des très vastes demandes déposées au titre de l’UIG et de la consultation nécessaire de tiers, il peut arriver, dans certains cas, que les délais de réponse brefs fixés ne puissent pas être respectés. Cela vaut tout particulièrement pour les demandes d’accès à des données environnementales confidentielles et personnelles concernant un grand nombre de personnes. Le traitement de ce type de demandes peut aussi affecter l’aptitude au travail d’un organe tenu de fournir des informations.[[14]](#footnote-15) Le ministère fédéral de l’Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire a fait établir un avis juridique sur l’appréciation souvent difficile des questions de protection des droits d’auteur.[[15]](#footnote-16)

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 4**

29. Aucune statistique n’a été recueillie sur le nombre de demandes faites. Concrètement, à ce jour, les dispositions relatives à l’accès à l’information n’ont pas nécessité d’augmentation ni de personnel ni de ressources pour les autorités. Le nombre de refus est relativement petit. En tenant compte de l’évolution juridique actuelle concernant l’UIG – en mettant l’accent sur la législation spécialisée dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté des installations – un document d’appui a été élaboré pour le compte du ministère fédéral de l’Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire, sur la base duquel les organes tenus de fournir des informations peuvent élaborer des directives internes relatives à l’UIG.[[16]](#footnote-17) L’application pratique du droit de l’information environnementale depuis la nouvelle réglementation adoptée en 2005 par la Fédération et les Länder a également fait l’objet d’études de l’Institut indépendant en charge des questions d’environnement préoccupantes (UfU).[[17]](#footnote-18)

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 4**

30. Informations émanant du BMU sur l’accès aux informations sur l’environnement:
<http://www.bmu.de/themen/umweltinformation-bildung/umweltinformation/zugang-zu-umweltinformationen/>

Informations émanant de l’UBA:
<http://www.umweltbundesamt-daten-zur-umwelt.de/umweltdaten/open.do>

http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/information

Informations de la BfN sur la préservation de la nature et la préservation des sites (avec notamment des cartes)
<http://www.bfn.de/0501_db.html> et <http://www.bfn.de/0503_karten.html>

PortalU – Portail environnemental (projet commun où sont impliquées les autorités fédérales et celles en charge de l’environnement de chaque Land): <http://www.portalu.de/>

Informations émanant de l’Institut indépendant en charge des questions d’environnement préoccupantes (UfU): <http://www.umweltinformationsrecht.de/>

* Geoportal Deutschland: <http://www.geoportal.de>
* Voir également les liens de la section XIV.

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L’ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET
À LA DIFFUSION D’INFORMATIONS
SUR L’ENVIRONNEMENT**

31. En Allemagne, les dispositions de la Convention sur le rassemblement et la diffusion d’informations sur l’environnement sont pour la plupart transposées au moyen de la loi relative aux informations sur l’environnement adoptée par la Fédération et par les Länder. En outre, les lois de la Fédération et des Länder relatives à l’accès aux informations géographiques et aux infrastructures géographiques favorisent la diffusion d’informations environnementales à référence spatiale.

**Paragraphe 1 de l’article 5**

32. Conformément au paragraphe 1 de l’article 5 de la Convention, l’article 7 3) UIG garantit que toutes les informations fournies par ou pour une autorité publique doivent être à jour, précises et comparables[[18]](#footnote-19). Conformément à l’article 10 5) UIG[[19]](#footnote-20), en cas de menace imminente pour la santé ou l’environnement, toutes les informations, susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d’éventuels dommages et étant en la possession d’une autorité publique, doivent être diffusées immédiatement et sans retard aux membres du public qui risquent d’être touchés.

**Paragraphes 2, 5 et 7 de l’article 5**

33. Afin que soient mis en œuvre les paragraphes 2, 5 et 7 de l’article 5 de la Convention, l’article 10 1) UIG[[20]](#footnote-21) énonce que les autorités publiques doivent s’employer systématiquement à fournir au public des informations suffisantes sur l’environnement. Dans le cadre de ce service actif de fourniture des informations, elles sont tenues de diffuser des informations sur l’environnement se rapportant à leurs travaux et étant en leur possession. Conformément à l’article 10 2) UIG, cela concerne au minimum les textes des traités internationaux, les législations communautaire et nationale, les stratégies, les plans et les programmes politiques portant sur l’environnement, ainsi que les rapports sur l’état de leur mise en œuvre, les données provenant de la surveillance des activités qui pourraient avoir un impact sur l’environnement, les décisions en matière de licence, dont l’impact sur l’environnement est considérable, et les rapports de synthèse ainsi que les évaluations de l’impact sur l’environnement faites conformément à la loi UVPG.

**Paragraphe 3 de l’article 5**

34. Conformément à l’article 10 3) UIG[[21]](#footnote-22), les informations doivent être diffusées de manière compréhensible et sous des formes aisément accessibles au grand public. À ces fins, lorsqu’ils sont disponibles, les moyens électroniques devraient être utilisés. Le Gouvernement fédéral et les *Länder* ont donc créé un portail environnemental commun, connu sous le nom de « PortalU » (dont l’adresse Web est indiquée ci-après). Ce service assure un accès convivial, sans publicité et sans obstacles aux informations sur l’environnement détenues par les autorités fédérales et les autorités des *Länder*, et dont la qualité est assurée. Le site PortalU donne actuellement accès à plusieurs millions de pages Internet et à plus de 500 000 articles de banques de données de plus de 450 institutions et organisations allemandes. Le développement des services sur le Web, permettant de fournir des informations sur l’état de l’environnement et sur l’exposition, retient de plus en plus l’attention, s’agissant de l’accessibilité électronique. Le but est de présenter des données, évaluées de manière professionnelle et recueillies au cours des divers programmes de surveillance de l’environnement, d’une façon qui soit claire et compréhensible pour le public, afin qu’il puisse par exemple accéder aux informations montrant les résultats de la surveillance des mesures politiques de protection de l’environnement. Dans la mesure où les informations sur l’environnement sont des informations géographiques, c’est-à-dire des informations environnementales à référence spatiale, elles sont mises à la disposition du public de façon active par l’intermédiaire de l’infrastructure nationale d’informations géographiques GDI-DE (Geodateninfrastruktur Deutschland) exploitée conjointement par la Fédération, les Länder et les communes. Le portail Geoportal Deutschland (geoportal.de), point d’accès à GDI-DE, permet de chercher et de visualiser des informations géographiques stockées de façon décentralisée par différentes institutions publiques sur différents thèmes. L’utilisateur peut visualiser sur Internet les informations géographiques trouvées sur des cartes interactives et les combiner à volonté.

**Paragraphe 4 de l’article 5**

35. Conformément à l’article 11 UIG, le Gouvernement fédéral est tenu de publier, à des intervalles de quatre ans, un rapport sur l’état de l’environnement sur l’ensemble du territoire fédéral. Le rapport doit contenir des informations sur la qualité de l’environnement et sur la pollution. Le Gouvernement fédéral a donné son accord au rapport 2010 sur l’environnement, toujours en vigueur, le 30 novembre 2010. En parallèle, tant les autorités fédérales que celles des *Länder* fournissent sur Internet, de façon continue, des données sur l’environnement (dont les adresses Web sont indiquées ci‑après). Ces services d’information connaissent un développement dynamique à tous les niveaux. Certains des *Länder* produisent aussi leurs propres rapports sur l’environnement.[[22]](#footnote-23)

**Paragraphes 6 et 8 de l’article 5**

36. La fourniture d’informations aux consommateurs sur l’impact environnemental des produits, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l’article 5 de la Convention, est garantie non seulement par l’étiquetage obligatoire des produits, prévu dans le cadre des législations européenne et allemande, mais aussi par des mesures volontaires, notamment des certifications environnementales/mesures d’étiquetage. La société RAL-gGmbH attribue ainsi l’écolabel « Blauer Engel » (Ange bleu) du BMU en coopération avec les organisations et Länder représentés au sein du jury de l’écolabel et avec l’UBA. Le label produit biologique peut être utilisé pour les produits agricoles non traités et les produits agricoles destinés à être consommés par l’homme conformément au Règlement (CEE) n° 834/91 du Conseil. Il est actuellement employé par 4 269 entreprises pour 66 941 produits (31 août 2013). L’Agence fédérale pour l’agriculture et l’alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*) est l’autorité responsable des enregistrements en vue de l’utilisation du label produit biologique, qui est suivie à l’aide de contrôles publics et privés. Le Règlement (CE) n° 1221/2009, dans sa dernière version révisée de 2009, n’encourage pas seulement une participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS) mais aussi la publication des données sur l’environnement, notamment sur les procédés de production. En septembre 2012, il y avait 8 208 sites enregistrés EMAS dans l’UE.

**Paragraphe 9 de l’article 5**

37. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (protocole RRTP) est entré en vigueur en octobre 2009. Les États signataires, dont Allemagne, s’y engagent à mettre en place des registres nationaux de polluants, qui permettent aux citoyens d’avoir un accès rapide et aisé par Internet aux données environnementales se rapportant à une installation industrielle donnée, par exemple dans leur voisinage.

L’Allemagne a mis en œuvre le protocole RRTP par la loi de ratification du 13 avril 2007 et par la loi d’exécution et de mise en application du 6 juin 2007 contenant les dispositions nécessaires, tant à la mise en place et à la gestion d’un RRTP national qu’à la mise en application du Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d’un registre européen des rejets et des transferts de polluants (Règlement E-PRTR). Conformément à l’article 5 9) de la Convention, les informations sur les rejets et les transferts en Allemagne sont publiées depuis juin 2009 sur Internet par l’intermédiaire du registre PRTR-Deutschland. En novembre 2011, le portail a été remanié en profondeur et remis en ligne à l’adresse « www.thru.de ». Le portail allemand fournit de façon transparente et en libre accès des informations environnementales provenant d’entreprises industrielles, ainsi que pour les émissions de sources diffuses (comme les transports, les ménages et l’agriculture). La conception du portail met l’accent sur les besoins d’information des citoyens. En Allemagne, l’ensemble du processus d’information sur le RRTP ainsi que les déclarations des entreprises industrielles concernées se font de manière exclusivement électronique jusqu’à la publication. Les entreprises déclarent leurs rejets et leurs transferts en ligne sur Internet par l’intermédiaire d’un système de collecte des données mis au point conjointement par la Fédération et les Länder (BUBE-Online). C’est aussi avec ce système que les autorités compétentes procèdent à l’assurance qualité des rejets déclarés par les entreprises. Les données sont ensuite communiquées à l’Agence fédérale pour l’environnement, qui les publie sur le portail thru.de et les transmet à la Commission européenne en vue de leur publication dans le RRTP européen. Afin de procéder à leurs propres évaluations, les utilisateurs de thru.de ont la possibilité de télécharger l’ensemble des données du RRTP allemand sous forme de banque de données autonome. Thru.de publie actuellement les données d’environ 5 000 installations industrielles.

BUBE et thru.de reposent sur l’utilisation de logiciels open source ou sont publiés comme logiciels open source, ce qui permet aux autres pays de les utiliser sans devoir payer de frais de licence. Les travaux d’adaptation nécessaires ayant été effectués, le logiciel de collecte de données BUBE-online est maintenant aussi utilisé en Macédoine pour la collecte de données du RRTP local.

38. En outre, conformément à la directive de l’Union européenne relative à l’échange des droits d’émission, les données concernant les émissions de dioxyde de carbone (CO2) sont recueillies tous les ans dans environ 2 000 installations dans le secteur de l’énergie et dans le secteur industriel à fort taux d’émission (données de 2012), qui produisent environ 50 % des émissions allemandes de CO2. Les données sont publiées tant pour chacune des installations que sous la forme de rapports de synthèse et sont largement diffusées dans la presse et auprès du public, ainsi que par courrier électronique directement aux professionnels intéressés.

**XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 5**

39. Le Land de Brême fait remarquer que la publication de certaines données environnementales, par exemple sur la pollution des eaux souterraines liée à des sites contaminés, peut entraîner des conflits en matière de protection des données. La présentation d’informations géographiques correspondantes, comme la publication de cartes de zones contaminées, par exemple, permet d’identifier des terrains et porte ainsi régulièrement atteinte aux données personnelles.

**XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 5**

40. Concernant le nombre de visiteurs du site Web PortalU, environ 1,1 million de pages ont été visitées et environ 475 000 recherches en règle/actions faites sur une période d’un an (juillet 2013 à juin 2012). En ce qui concerne le site Internet du ministère fédéral de l’Environnement, le nombre de pages consultées était de plus de 55 millions en 2012 et d’environ 21 millions entre janvier et mai 2013. En 2012, un total de 2 048 191 publications (versions imprimées) du ministère ont été commandées. 339 419 exemplaires ont été commandés de janvier à juin 2013.

**XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES
POUR L’APPLICATION DE L’ARTICLE 5**

*Informations émanant des autorités fédérales*:

PortalU − Portail environnemental pour l’Allemagne (projet commun où sont impliquées les autorités fédérales et celles en charge de l’environnement de chaque *Land*):

<http://www.portalu.de/>

Geoportal Deutschland (geoportal.de) <http://www.geoportal.de>

Bases de données de la BfN sur les informations relatives à la préservation de la nature: <http://www.bfn.de/0501_db.html>

Services cartographiques interactifs de la BfN sur les zones protégées et les sites naturels:
<http://www.bfn.de/0503_karten.html>

Informations de la BfN sur la préservation de la nature et la santé: [www.natgesis.bfn.de](http://www.natgesis.bfn.de)

Mise en œuvre de la stratégie nationale sur la diversité biologique: [www.biologischevielfalt.de](http://www.biologischevielfalt.de)

Informations sur les espèces invasives: [www.neobiota.bfn.de](http://www.neobiota.bfn.de)

Le portail Thru.de fournit des données et des informations sur les rejets et les transferts d’entreprises industrielles et sur les émissions diffuses, y compris les données du RRTP allemand: http://www.thru.de/

Fédération commune pour la collecte de données sur les substances/*Länder* (GSBL): <http://www.gsbl.de>

Service Web destiné à la base de données sur les dioxines de la Fédération et des *Länder*:

<http://www.pop-dioxindb.de/index.html>

Banque fédérale d’échantillons environnementaux:

<http://umweltprobenbank.de>

Données de l’UBA sur l’environnement – la situation de l’environnement en Allemagne:

<http://www.umweltbundesamt-daten-zur-um-welt.de/umweltdaten/open.do;jsessionid=63595D185BF7DC360827188156B222B1>

Base de données spécialisées de la Fédération et des *Länder* sur la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants:

<http://www.pop-dioxindb.de/index.html>

Système d’information géographique pour l’environnement (GISU):

<http://gis.uba.de/GISUcatalog>

Informations de l’office allemand chargé de l’échange des droits d’émission au sein de l’UBA (DEHSt), notamment les émissions annuelles de CO2 des entreprises participantes:

<http://www.dehst.de/DE/Emissionshandel/emissionshandel_node.html>

Informations de la BfN sur la préservation de la nature en milieu marin: <http://www.bfn.de/habitatmare/>

Informations sur le Règlement EMAS: http://www.bmu.de/themen/wirtschaft-produkte-ressourcen/wirtschaft-und-umwelt/unternehmensverantwortung-zertifizierung/emas/; <http://www.umweltbundesamt-daten-zur-umwelt.de/umweltdaten/public/theme.do;jsessionid=23064D856FFD6637FBECB54720978A32?nodeIdent=2342>

http://www.bmu.de/N2087/

<http://www.emas.de> (comité des vérificateurs environnementaux du BMU)

Le rapport 2010 du Gouvernement fédéral sur l’environnement: <http://www.bmu.de/strategien_und_bilanzen/doc/46768.php>

Publications du ministère fédéral de l’Environnement:

<https://secure.bmu.de/service/publikationen/broschueren-bestellen/>

Procédure nationale de dialogue sur la consommation durable et les structures de la production:

<http://www.dialogprozess-konsum.de>

Institut fédéral pour l’évaluation des risques (BfR):

<http://www.bfr.bund.de>

Agence fédérale maritime et hydrographique (BSH):

<http://www.bsh.de/Vorlagen/ressources/nav_de/navigation2.jsp>

Programme d’action sur l’environnement et la santé (ministères participants: BMU, ministère de la Santé et BMELV):

<http://www.apug.de>

Informations émanant du BMU sur l’environnement et la santé:

<http://www.bmu.de/themen/gesundheit-chemikalien/gesundheit-und-umwelt/>

Ministère fédéral allemand de la santé (BMG): Information sur l’environnement et la santé:

 http://www.bmg.bund.de/glossarbegriffe/t-u/umwelt-und-gesundheit.html

Pages Web du BMZ sur l’éducation au développement durable dans les écoles:

<http://www.bmz.de/de/mitmachen/Schule/>

Pages Web du BMZ sur la promotion de l’engagement dans la politique du développement:

<http://www.engagement-global.de>

*Informations émanant des* Länder:

*Bade-Wurtemberg*

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg: http://www.umwelt.baden-wuerttemberg.de

Service d’information et de cartographie de l’Institut pour l’environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW) de Bade-Wurtemberg:

<http://brsweb.lubw.baden-wuerttemberg.de>

*Bavière*

Catalogue de données sur l’environnement: <http://www.uok.bayern.de>/

*Berlin*

Atlas numérique environnemental de Berlin:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/umweltatlas/>

Informations sur l’environnement émanant de la Commission du Sénat pour l’aménagement urbain et l’environnement:

http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/

*Brandebourg*Système d’information sur l’environnement et la protection des consommateurs (LUIS-BB) du Brandebourg:
[www.luis.brandenburg.de](http://www.luis.brandenburg.de)

*Brême*Système d’information sur l’environnement de Brême: <http://www.umwelt.bremen.de>/

*Hambourg*Système d’information sur l’environnement de Hambourg: <http://www.hamburg.de/umwelt>
Catalogue de métadonnées de Hambourg: <http://www.hmdk.de/>

*Hesse*Atlas environnemental hessois: <http://atlas.umwelt.hessen.de/atlas/>
Portail environnemental hessois: [https://hmuelv.hessen.de//](https://hmuelv.hessen.de/)
Liste des informations sur l’environnement largement diffusées conformément à l’article 10 HUIG: <https://verwaltung.hessen.de/irj/HMULV_Internet?cid=853b1bc2da1200d98578dc69a3435776>

*Basse-Saxe*Catalogue de données sur l’environnement de la Basse-Saxe: <http://www.udk.niedersachsen.de>

*Mecklembourg-Poméranie occidentale*Office national pour l’environnement, la préservation de la nature et la géologie: <http://www.lung.mv-regierung.de/>

*Rhénanie du Nord-Westphalie*Données environnementales locales:<http://www.uvo.nrw.de>

Catalogue de données sur l’environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie (par l’intermédiaire du PortalU): <http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psml>

*Rhénanie-Palatinat*Portail environnemental de la Rhénanie-Palatinat: <http://www.portalu.rlp.de>

*Sarre*Catalogue de données sur l’environnement de la Sarre (par l’intermédiaire du PortalU):
<http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psml>

*Saxe*Portail de l’environnement de Saxe: [www.PortalU.sachsen.de](http://www.PortalU.sachsen.de)

*Saxe-Anhalt*Réseau d’information sur l’environnement de la Saxe-Anhalt:
<http://www.umwelt.sachsen-anhalt.de>
Catalogue de données sur l’environnement de la Saxe-Anhalt (par l’intermédiaire du PortalU): <http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psml>

*Schleswig-Holstein*Atlas de l’agriculture et de l’environnement du Schleswig-Holstein:
<http://www.umweltdaten.landsh.de/atlas/script/index.php>

*Thuringe*Catalogue de données sur l’environnement de la Thuringe (par l’intermédiaire du PortalU): <http://www.portalu.de/datenkataloge>

*Autres informations*:

Écolabel « *Ange bleu »*: <http://www.blauer-engel.de>

Informations sur plus de 400 labels et normes de gestion: [http://www.label-online.de](http://www.label-online.de/)

Label produit biologique: <http://www.bio-siegel.de>/

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L’ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES
À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

41. La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, mentionnée à l’article 6 de la Convention, était traditionnellement déjà largement réglementée dans la législation allemande, de manière qu’en termes de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la directive 2003/35/CE, seuls des ajustements mineurs, conformes à ladite directive, ont dû être apportés à la loi sur la participation du public en matière d’environnement (loi sur la participation du public) du 9 décembre 2006. Il convient aussi de noter dans ce contexte que l’Allemagne est partie à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) depuis 2002.

**Paragraphe 1 de l’article 6**

*Alinéa* a *du paragraphe 1 de l’article 6*

42. Selon la législation allemande, de nombreuses activités parmi celles qui sont énumérées à l’annexe I de la Convention d’Aarhus sont soumises à la procédure de licence au titre de l’article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Bundes‑Immissionsschutzgesetz* − BImSchG), qui est fixée par la neuvième ordonnance de mise en application de ladite loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes‑Immissionsschutzgesetzes* − 9. BImSchV). Cette procédure garantit la participation du public touché conformément aux dispositions de l’article 6 de la Convention. S’agissant des activités soumises à la législation en matière d’énergie nucléaire, il en va de même, conformément à l’article 7 de la loi sur l’énergie atomique en liaison avec l’ordonnance fixant la procédure de licence nucléaire, ainsi que conformément aux dispositions de la loi sur la recherche et le choix d’un site de stockage définitif de déchets radioactifs émettant de la chaleur (StandAG).

43. Les grands projets de planification des infrastructures, tels que la construction des aéroports, des lignes de chemin de fer, des autoroutes, des voies rapides, des voies navigables, des ports, des sites de décharge et des pipelines, sont aussi soumis à la procédure dite procédure d’établissement des plans, au cours de laquelle la consultation intensive du public est aussi obligatoire (voir l’article 73 de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz* − VwVfG)). Le Code de la construction (*Baugesetzbuch* − BauGB) assure aussi la participation du public lors de l’établissement des plans d’aménagement de zone (art. 3 et 4a BauGB).

44. Outre les lois spécialisées, la loi fédérale sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* − UVPG] prévoit une procédure de consultation du public au cours de la licence des activités dont l’impact sur l’environnement est considérable, notamment celles qui sont énumérées à l’annexe I de la Convention d’Aarhus. Dans ce cas, la loi UVPG fixe une norme minimale qui doit toujours être satisfaite même si les dispositions de la loi spécialisée sont moins strictes que ses propres prescriptions. Dans leurs juridictions, les Länder ont adopté des règlements analogues à ceux qui sont contenus dans la loi UVPG au niveau fédéral[[23]](#footnote-24).

*Alinéa* b *du paragraphe 1 de l’article 6*

45. Tant l’annexe à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Vierte Verordnung zur Durchführung des Bundes‑Immissionsschutzgesetzes* − 4. BImSchV) que l’annexe I à la loi UVPG comportent une liste des activités pour lesquelles un agrément et/ou des évaluations de l’impact sur l’environnement sont obligatoires et qui ne figurent pas à l’annexe I de la Convention d’Aarhus. Elles sont aussi soumises à la procédure décrite à l’article 10 BImSchG en liaison avec la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l’article 5 et suivants de la loi UVPG, selon le cas.

**Paragraphe 2 de l’article 6**

46. La procédure de consultation est plus détaillée, par exemple, à l’article 10 3) et 4) BImSchG en liaison avec les articles 8 à 12 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et à l’article 9 UVPG qui renvoie à l’article 73 VwVfG. La procédure est illustrée ci-après avec des renvois à ces normes. L’autorité compétente doit d’abord aviser le public du projet, dans la zone où l’installation doit être construite (voir, par exemple, l’article 10 3), première phrase, BImSchG en liaison avec l’article 8 1), première phrase, de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et de l’article 9 1a) UVPG). Dans cet avis, les informations suivantes doivent en particulier être communiquées au public: des précisions concernant la demande et le projet, le type de décision possible, l’autorité compétente, la procédure envisagée, et des précisions quant au délai réservé au débat public et aux dates limites de présentation des objections, ainsi que des informations sur une consultation transfrontière au sein des autorités et du public (voir l’article 9 1) de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et l’article 9 1a) et 1b) UVPG).

Dans le contexte du débat national (déclenché par de grands projets d’infrastructures controversés au sein de la population) sur une meilleure participation du public aux processus décisionnels, la loi VwVfG a elle aussi été amendée en 2013. Le nouvel article 25 3) VwVfG prévoit que les autorités doivent, lors de la planification de projets ayant un impact non négligeable sur les intérêts d’un grand nombre de tiers, faire en sorte que le porteur du projet informe à un stade précoce le public concerné sur les objectifs du projet, les moyens mis en œuvre pour le réaliser et ses répercussions probables et que le public ait l’occasion de s’exprimer et de débattre du projet (consultation du public à un stade précoce). Dans ce contexte, le nouvel article 27a VwVfG stipule en outre que les avis publics et les documents à présenter doivent également être publiés sur le site Web de l’autorité compétente.

**Paragraphe 3 de l’article 6**

47. Selon la législation allemande, la demande et les documents d’appui doivent être soumis à l’inspection du public pendant une période d’au moins un mois, à compter de la date de l’avis. Toute objection émise à l’encontre du projet peut être introduite par écrit auprès de l’autorité compétente dans les deux semaines qui suivent l’expiration de la période d’inspection.

**Paragraphe 4 de l’article 6**

48. Selon la législation allemande, et sous réserve de l’article 25 3) VwVfG susmentionné, la procédure de consultation du public doit être entamée, au plus tard, dès que l’autorité compétente estime que les documents dans la demande relative au projet sont complets. Pour les projets qui nécessitent une évaluation de l’impact sur l’environnement (EIE), il faut y inclure une succincte description non technique des documents. Cela garantit que le public dispose d’éléments de base appropriés pour une véritable consultation. À ce moment, aucune décision ne doit avoir été prise par l’autorité compétente sur l’admissibilité pour approbation du projet. S’agissant des projets qui exigent une EIE, l’autorité compétente a aussi la possibilité, à ce stade peu avancé, d’inviter des experts, les communes concernées, les pays voisins, des associations de protection de l’environnement reconnues et d’autres tierces parties, qui peuvent aussi être des membres du public, à assister à la réunion au cours de laquelle le champ de l’EIE sera délimité.

La procédure particulière de recherche et de choix d’un site de stockage définitif de déchets radioactifs émettant de la chaleur donne lieu à une consultation encore plus poussée du public conformément aux dispositions des articles 9 et 10 StandAG. Ces articles exigent la tenue de dialogues avec les citoyens et de réunions de citoyens ainsi que la fourniture d’informations, par exemple par Internet, sur les objectifs du projet, les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, son état d’avancement et ses probables répercussions, en donnant l’occasion au public de s’exprimer à ce propos.

**Paragraphe 5 de l’article 6**

49. La mise en œuvre du paragraphe 5 de l’article 6 de la Convention a grandement bénéficié du projet allemand IMPEL en plusieurs parties sur le « Règlement à l’amiable des conflits en matière d’environnement par un dialogue de voisinage », qui a mis en évidence des possibilités d’information, de mise en œuvre et d’évaluation pour des procédures de dialogue volontaires multilatérales de règlement des conflits sur les sites faisant l’objet de plaintes. Il convient aussi de noter qu’il n’est pas nécessaire d’« identifier le public concerné », la législation allemande prévoyant des procédures admettant une participation universelle.

**Paragraphe 6 de l’article 6**

50. Les prescriptions concernant les documents à présenter conformément au paragraphe 6 de l’article 6 de la Convention ont été incorporées par exemple dans l’article 4a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi sur la limitation des nuisances et dans l’article 6 UVPG.

**Paragraphe 7 de l’article 6**

51. Selon la législation allemande, le public a la possibilité d’introduire des objections par écrit auprès de l’autorité compétente.

**Paragraphe 8 de l’article 6**

52. Après avoir établi les faits et avoir fait participer tous les intervenants, l’autorité doit prendre une décision finale, en se fondant sur les conclusions globales de la procédure administrative, notamment le résultat de la consultation du public. La prise en considération appropriée du résultat de la procédure de consultation du public est garantie, par exemple s’agissant des projets soumis à la procédure de licence dans le cadre de la loi sur la limitation des nuisances, au titre de l’article 20 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l’article 11, première phrase, et de l’article 12 UVPG. L’autorité compétente élabore entre autres, en tenant compte des avis du public, une description succincte et une évaluation des impacts sur l’environnement du projet, qui doivent être examinées lorsque la décision d’approuver le projet est prise, dans l’intérêt de protéger efficacement l’environnement.

**Paragraphe 9 de l’article 6**

53. Le public doit être informé, au moyen d’un avis public, de l’approbation ou du rejet d’une demande de projet. La décision est soumise à l’inspection du public, les motifs qui y ont amené étant indiqués (voir par exemple l’article 21a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances et l’article 9 2) UVPG).

**Paragraphe 10 de l’article 6**

54. Les autorités compétentes, conformément aux lois sur l’environnement qui leur sont applicables, doivent superviser la conformité avec la législation pertinente et examiner à intervalles réguliers les licences délivrées (voir par exemple l’article 52 1) à 1b) et l’article 52a BImSchG). Si nécessaire, l’exploitant de l’installation peut se voir intimer l’ordre de mettre à niveau son système. L’article 17 1a) BImSchG réglemente, pour les installations visées par la directive relative aux émissions industrielles, la participation du public en cas d’ordres ultérieurs remplaçant une licence.

**Paragraphe 11 de l’article 6**

55. Le public est aussi consulté sur les décisions concernant la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement: dans l’article 18 2) de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* − GenTG) est établie une procédure de consultation à appliquer au cas où une procédure d’autorisation conformément à l’article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances serait nécessaire, à moins qu’une procédure simplifiée soit appliquée lorsque l’expérience acquise dans la dissémination des organismes génétiquement modifiés suffit à garantir la protection.

56. La teneur des documents à soumettre est précisée dans l’ordonnance de consultation sur le génie génétique (*Gentechnik‑Anhörungsverordnung*). Les autorités compétentes doivent superviser la mise en application de la loi sur le génie génétique (art. 25 GenTG) et peuvent, dans certains cas, donner des ordres afin qu’il soit remédié aux infractions établies et qu’il soit évité à l’avenir que cette loi soit enfreinte (art. 26 1) GenTG). Conformément à l’article 28a GenTG, le public doit être informé de ces ordonnances. La législation allemande actuelle sur le génie génétique est déjà conforme aux dispositions du premier amendement à la Convention (amendement d’Almaty). La République fédérale d’Allemagne a adopté l’« amendement d’Almaty » avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

**XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 6**

57. Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

**XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 6**

58. Selon la loi UVPG qui est entrée en vigueur en 1990, l’obligation d’effectuer une EIE s’applique en principe aux activités de la défense aussi. Conformément au paragraphe 1 c) de l’article 6 de la Convention, toutefois, il peut être décidé au cas par cas de ne pas appliquer aux activités proposées les dispositions relatives à l’EIE ou à la participation du public, au motif que ces activités sont exercées à des fins de défense, si les impératifs de la défense ou si le respect des engagements internationaux l’exige. Le décret d’application de l’article 3 2) de la loi fédérale sur l’évaluation de l’impact de projets de défense sur l’environnement (UVP-V Verteidigung) précise les cas dans lesquels il est possible de ne pas effectuer d’EIE. En vertu de l’article 6 de ce décret, il n’est possible d’exclure l’évaluation de l’impact sur l’environnement que si un projet visant à faire face à une menace imminente pour la République fédérale d’Allemagne ou pour les forces armées étrangères y séjournant doit être réalisé sans délai ou si projet portant sur des mesures de prévention des conflits et de gestion des crises doit être réalisé sans délai dans le cadre des engagements au sein de l’OTAN ou de l’UE ou d’autres engagements internationaux. En vertu de l’article 5, il est possible de restreindre la participation du public dans la mesure où des motifs de protection du secret l’exigent. La possibilité de restreindre la participation du public, s’agissant de la défense nationale, n’a été utilisée qu’au cours de deux EIE depuis 1990. En 2012, dans un premier temps, une exclusion de la loi UVPG avait été prévue dans un autre cas, puis abandonnée après une procédure de recours, et une EIE avec participation du public avait été alors engagée.

Pendant la période sous revue, la poursuite du renforcement de la participation du public aux procédures de décision a été un thème politique majeur. Un des résultats a été la mise en place, au ministère fédéral de l’Environnement, d’une nouvelle direction qui travaille pour la première fois de manière multidisciplinaire sur le thème de la « participation des citoyens ». L’objectif est de renforcer l’implantation de ce thème dans toutes les sections et d’encourager ainsi une nouvelle culture de la participation. Le bureau chargé de la participation des citoyens lors de grands projets ayant des répercussions sur l’environnement élabore entre autres des principes assurant des processus de participation de grande qualité, également à l’aide de projets de recherche. La question centrale est celle de savoir comment compléter de manière opportune les processus de participation formels visés à l’article 6 de la Convention par des processus de participation informels.

Le renforcement de la participation du public se reflète notamment dans le cadre de la loi sur la recherche et le choix d’un site de stockage définitif de déchets radioactifs émettant de la chaleur (StandAG).

**XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 6**

59. Informations émanant du BMU:
<http://www.bmu.de/themen/umweltinformation-bildung/umweltinformation/zugang-zu-umweltinformationen/>
<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/aktuell/aktuell/6364.php>

Informations émanant de l’Agence fédérale pour l’environnement (UBA):
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/beteiligung>

Projet IMPEL « Règlement à l’amiable des conflits en matière d’environnement par un dialogue de voisinage »:
<http://www.bmu.de/umweltinformation/downloads/doc/36822.php>

<http://impel.eu/?s=neighbourhood+dialogue>

Service cartographique interactif de la BfN avec zones Natura2000 pour les auteurs de demandes de dissémination d’OGM:
[http://www.bfn.de/0503\_einstieg\_gvo.html](http://www.bfn.de/0503_einstieg_gvo.html%20)

Informations émanant du BMWi:
[http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland,did=156032.html](http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland%2Cdid%3D156032.html)

[http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland,did=199078.html](http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland%2Cdid%3D199078.html)

Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR): http://www.bgr.bund.de/DE/Home/homepage\_node.html

Informations générales sur le génie génétique agricole et la préservation de la nature: <http://www.bfn.de/0301_gentechnik.html>

Informations émanant de la Ligue allemande pour la protection de la nature « NABU »:
<http://www.nabu.de/m06/m06_02/04053.html>

Informations de l’Institut indépendant en charge des questions d’environnement préoccupantes (UfU): <http://www.aarhus-konvention.de/>

Informations sur le génie génétique émanant de l’Agence fédérale pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire:
<http://www.bvl.bund.de/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html>

Informations générales et détaillées sur les organismes génétiquement modifiés:
<http://www.transgen.de>.

**XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES
POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L’ÉLABORATION
DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS
À L’ENVIRONNEMENT, SELON L’ARTICLE 7**

60. La participation du public à l’élaboration des plans et des programmes relatifs à l’environnement a été garantie sur le plan juridique lorsqu’ont été transposées dans la législation nationale les directives européennes 2001/42/CE et 2003/35/CE qui, entre autres, permettent d’aligner la législation européenne sur la Convention relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d’environnement. Au niveau fédéral, la transposition s’est faite par l’incorporation des lois suivantes:

a) Loi du 25 juin 2005, permettant d’introduire une ESE et de mettre en application la directive 2001/42/CE (*Gesetz zur Einführung einer Strategischen Umweltprüfung und zur Umsetzung der Richtlinie 2001/42/EG* − SUPG). À l’aide de cette loi, les dispositions relatives à l’ESE, y compris celles portant sur la participation du public, et une liste des plans et des programmes pour lesquels l’ESE est obligatoire ont été incorporées dans la loi UVPG existante;

b) Loi du 24 juin 2004, permettant d’adapter le Code fédéral de la construction aux directives de l’Union européenne (*Gesetz zur Anpassung des Baugesetzbuchs an EU-Richtlinien* − EAG Bau). En assurant l’adaptation des règles existantes concernant la consultation du public, cette loi a permis de mettre en application la directive sur l’ESE, s’agissant des plans d’aménagement de zone;

c) Loi du 9 décembre 2006 sur la participation du public. Cette loi a permis d’incorporer la participation du public pour certains plans et programmes dans le cadre de la législation européenne, dans la mesure où ceux-ci n’exigent pas déjà une ESE au titre de la directive relative à l’ESE, tels que les plans concernant la qualité de l’air ou les plans de gestion des déchets. La loi dans chaque Land contient des dispositions analogues pour les plans et les programmes entrepris sur son territoire.

61. Selon les dispositions relatives à l’ESE dans la loi UVPG, la consultation du public est entreprise d’une manière semblable à celle qui s’applique aux EIE (l’article 14i UVPG renvoie à l’article 9 UVPG). Il en est de même concernant la consultation du public transfrontière (l’article 14j UVPG renvoie à l’article 9a UVPG).

62. Au moyen d’un avis public, le public doit d’abord se voir donner les informations pertinentes sur la procédure de consultation, conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention. Ensuite, très tôt, le projet de plan ou de programme, le rapport sur l’environnement et d’autres documents pertinents doivent être soumis à l’inspection du public pendant une période appropriée d’au moins un mois à compter de la date de l’avis (art. 14i 2) UVPG). Le lieu de consultation des informations doit être fixé d’une manière qui garantisse la participation effective du public concerné. Celui-ci a la possibilité de donner ses vues pendant une période d’au moins un mois. Il est ainsi garanti que le public touché par le processus décisionnel ou susceptible de l’être, ou qui a un intérêt dans le processus décisionnel, peut examiner les plans en détails et exprimer ses vues au début du processus. Le résultat de cette consultation du public doit se voir accorder l’attention qu’il mérite lorsqu’il est ultérieurement procédé à l’établissement ou à l’amendement du plan ou du programme (art. 14k UVPG).

63. Outre la procédure de consultation du public (soumission à l’inspection du public), une procédure semblable est prévue pour les plans et les programmes qui relèvent de la loi sur la participation du public et pour les plans d’aménagement de zone. En vertu du Code de la construction (BauGB) également, le public doit généralement être consulté à un stade peu avancé. Il doit entre autres être informé des objectifs généraux, des buts et des impacts éventuels des plans et se voir donner la possibilité d’exprimer des vues et d’en débattre (art. 3 BauGB). Dans ce contexte, il convient de noter que depuis février 2007, l’Allemagne est aussi partie au Protocole sur l’évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) à la Convention d’Espoo, qui est entré en vigueur le 11 juillet 2010. L’article 14 de la directive-cadre de l’Union européenne sur l’eau devrait aussi être mentionné. Il garantit une information et une ample consultation du public, y compris la promotion d’une consultation active, et est mis en œuvre par l’article 83 4) et l’article 85 de la loi fédérale sur l’eau (*Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushalts* – WHG) du 31 juillet 2009. Les articles 9 et 10 de la directive européenne relative à la gestion des risques d’inondation et l’article 19 de la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » contiennent des dispositions similaires qui sont mises en œuvre par les articles 79 et 45i de la loi WHG.

Dans le contexte du débat national sur le renforcement de la consultation du public en Allemagne, il convient de signaler notamment deux lois spécifiques qui ont instauré pour certains processus de planification et d’autorisation une consultation précoce et répétée du public pour les procédures de planification à plusieurs étapes. Cela concerne d’une part la planification de lignes à haute tension franchissant les frontières nationales ou les frontières entre les Länder par la loi relative à l’accélération du développement des réseaux de transport (*Netzausbaubeschleunigungsgesetz Übertragungsnetz* – NABEG; complétée par des dispositions de la loi sur le secteur de l’énergie *Energiewirtschaftsgesetz* ‒ EnWG) et d’autre part la recherche et le choix d’un site de stockage définitif de déchets radioactifs émettant de la chaleur par la loi relative au choix du site (StandAG) déjà évoquée, entrée en vigueur à l’été 2013.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER
À L’ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES
À L’ENVIRONNEMENT, SELON L’ARTICLE 7**

64. En Allemagne, l’élaboration des politiques liées à l’environnement, dans le sens des programmes ou des stratégies politiques, ne se fait pas suivant une procédure particulière à laquelle le public pourrait participer. Les parties intéressées sont impliquées dans la formulation de politiques comme il convient. La participation du public à l’élaboration des rapports d’avancement s’est installée dans la pratique, notamment dans la politique de développement durable. Toutefois, lors de l’élaboration de procédures législatives par le Gouvernement fédéral ou par les Gouvernements des Länder, qui sont destinées à inscrire les politiques dans la législation, il est possible que les représentants du public avec une expérience appropriée, notamment les associations, expriment leurs opinions et débattent du projet de législation avec l’autorité compétente. Les normes régissant ces prescriptions relatives aux consultations sont inscrites dans le règlement intérieur commun des ministères fédéraux, par exemple. En outre, le projet de législation est souvent disponible sur Internet aux fins d’informer le public, même à ce stade peu avancé. La même procédure s’applique aussi à l’adoption des ordonnances statutaires. Dans certains cas, la loi prescrit la consultation obligatoire avec des groupes concernés (voir les observations concernant l’article 8).

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 7**

65. Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 7**

66. Pour prendre en charge la mise en application des dispositions susmentionnées de la loi UVPG, un projet de recherche a permis d’élaborer des directives sur l’évaluation stratégique environnementale. Ces directives assureront que la procédure d’évaluation, notamment la consultation du public, soit une procédure de fond, exécutée de manière efficace.

67. Pour certains types de plans et de programmes, par exemple les plans d’aménagement de zone, un nombre de projets de recherche ont déjà été réalisés et des directives ont été élaborées. Une sélection est disponible sur les sites Web ci‑après.

**XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 7**

68. Informations émanant du BMU:
<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/kurzinfo/doc/6361.php>

Guide sur l’évaluation stratégique d’impact sur l’environnement
<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/downloads/doc/43950.php>

Informations émanant de l’UBA:
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltrecht/beteiligung>
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/umweltpruefungen>

Pages Web de l’Association pour l’évaluation de l’impact sur l’environnement (association allemande EIE), qui a aussi créé le Groupe de travail de l’évaluation stratégique environnementale: <http://www.uvp.de/>

Directives du Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale destinées aux municipalités, aux spécialistes de la planification et aux autorités, ainsi qu’au public, sur la mise en place des évaluations de l’impact sur l’environnement dans la planification de l’aménagement de zones:
<http://www.wm.mv-regierung.de/arbm/doku/PR_inhalt_Umweltpruefung.pdf>

Dialogue du BMU sur les aspects environnementaux de la stratégie allemande de développement durable: [www.mitreden-u.de](http://www.mitreden-u.de)

<http://www.bmu.de/themen/strategien-bilanzen-gesetze/nachhaltige-entwicklung/erfolgskontrolle-und-weiterentwicklung/>

Stratégie nationale de développement durable du Gouvernement fédéral: www.nationale-nachhaltigkeitsstrategie.de

Informations émanant du BMWi:

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/stromnetze.html>

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Stromnetze/stromnetze-der-zukunft.html>

[http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland,did=156032.html](http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland%2Cdid%3D156032.html)

[http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland,did=199078.html](http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Energietraeger/kernenergie-in-deutschland%2Cdid%3D199078.html)

* Informations émanant de la BNetzA:
<http://www.netzausbau.de/cln_1931/DE/Home/home_node.html>
* Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR): http://www.bgr.bund.de/DE/Home/homepage\_node.html

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L’ÉLABORATION DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS
PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D’APPLICATION
GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT
SUR L’ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 8**

69. La législation allemande sur l’environnement assure qu’avant l’adoption de dispositions réglementaires au niveau sous‑législatif, il y ait une large participation des parties concernées. Les groupes de parties intéressées concernées (en particulier, les représentants, à choisir par les autorités, de la communauté scientifique, des groupes de protection de l’environnement ainsi que d’autres personnes touchées et entreprises participantes) sont régulièrement consultés avant que ne soient adoptées les dispositions réglementaires (voir, par exemple, les articles 4 1), troisième phrase et 51 BImSchG, l’article 21 4) UVPG, les articles 5 et 20 de la loi fédérale sur la préservation des sols (*Bundes‑Bodenschutzgesetz* − BBodSchG), les articles 8 et 68 de la loi sur le recyclage des matières (*Kreislaufwirtschaftsgesetz* − KrWG), et l’article 17 de la loi sur les substances chimiques (*Chemikaliengesetz* − ChemG)).

70. Concernant l’élaboration des projets de la législation, en général, le Règlement intérieur commun des ministères fédéraux garantit la consultation avec les associations au cours de l’élaboration des projets, en tant qu’élément d’évaluation réglementaire de l’impact. En parallèle, les projets de législation font de plus en plus l’objet d’une publication sur Internet et la possibilité de formuler des observations y est offerte. Il en va de même au niveau des Länder. En ce qui concerne le développement du réseau d’électricité, une loi fédérale régit les différents éléments de la consultation « générale » du public pour les plans et les rapports (plan de scénario cadre, plan de développement du réseau, rapport environnemental), qui débouchent sur la loi relative au programme fédéral prioritaire (cf. articles 12a et suiv. EnWG).

71. Dans certains cas, la législation allemande autorise le « grand » public à participer aux processus conduisant à l’incorporation des règlements au niveau sous‑législatif. De telles possibilités existent, par exemple, pour ce qui est de la désignation des zones protégées dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature des Länder[[24]](#footnote-25), de la désignation des zones de protection des eaux dans le cadre de la loi sur l’eau des Länder, et dans certains cas en rapport avec d’autres zones protégées[[25]](#footnote-26), ainsi que de la détermination des zones de sols pollués dans le cadre de la législation de protection des sols des Länder[[26]](#footnote-27).

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 8**

72. Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

**XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 8**

73. Aucune information n’a été fournie sous cette rubrique.

**XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 8**

74. Ministère fédéral de l’environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire (BMU): <http://www.bmu.de/gesetze_verordnungen/aktuell/aktuell/1252.php>
BfN: <http://www.bfn.de/0320_gesetzgebung.html> et <http://www.bfn.de/0320_landesgesetze.html>

* Informations du BMWi sur le développement du réseau électrique: <http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/stromnetze.html>
* Informations du BMWi sur la consultation du public lors du développement du réseau électrique:
<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Energie/Stromnetze/stromnetze-der-zukunft.html>
* Informations émanant de la BNetzA: http://www.netzausbau.de/cln\_1931/DE/Home/home\_node.html
* Informations des gestionnaires des réseaux de transport: <http://www.netzentwicklungsplan.de/>

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L’ARTICLE 9 RELATIVES À L’ACCÈS À LA JUSTICE**

75. En Allemagne, conformément à l’article 19 4) de la Loi fondamentale, au cas où les droits d’une personne seraient violés par l’autorité publique, cette personne peut avoir recours aux instances judiciaires indépendantes. La procédure pertinente est principalement fixée par le Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung* − VwGO).

**Paragraphe 1 de l’article 9**

76. Au niveau fédéral, l’article 6 UIG[[27]](#footnote-28) a permis de transposer la directive 2003/4/CE sur l’accès du public aux informations sur l’environnement, directive qui, quant à elle, avait permis d’intégrer le paragraphe 1 de l’article 9 de la Convention dans la législation européenne. L’article 6 1) de la loi relative aux informations sur l’environnement (UIG) adoptée au niveau fédéral garantit l’accès aux tribunaux administratifs en cas de différends dans le cadre de ladite loi. Des dispositions semblables ont été adoptées par les Länder.

77. En ce qui concerne la possibilité supplémentaire d’accès à une procédure d’examen rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, prévue au deuxième sous‑paragraphe du paragraphe 1 de l’article 9, il est, dans l’article 6 UIG, s’agissant de l’organe tenu de fournir des informations, distingué entre une autorité publique et une personne de droit privé. En cas de refus d’une demande d’information par une autorité publique, il est possible d’entamer une procédure administrative préliminaire d’objection (*verwaltungsinternes Widerspruchsverfahren*) au titre de l’article 68 et suivants du code VwGO. Il est ainsi garanti que la question est examinée par un organe distinct, notamment l’« organe chargé de l’objection » à qui il incombe de traiter l’objection, ou, lorsque le refus émane d’une autorité suprême ou supérieure, par cette autorité elle-même. En cas de refus par une personne de droit privé tenue de fournir des informations, le demandeur peut, conformément à l’article 6 3) et 4) UIG, demander que soit examiné le refus par l’autorité tenue de fournir des informations.

78. L’article 121 1), no 1, VwGO inscrit dans les statuts la force obligatoire des jugements finals concernant les parties, qui en conséquence incluent l’autorité faisant l’objet de la plainte. Dans tous les cas, conformément au principe de l’État de droit inscrit à l’article 20 3) de la Loi fondamentale (GG), l’administration est soumise à la loi et à la justice.

79. Au titre de l’article 117 1), deuxième phrase, VwGO, les jugements par les tribunaux administratifs doivent être rendus par écrit. Si une demande d’informations sur l’environnement est refusée par l’autorité tenue de fournir de telles informations, le refus doit être notifié par écrit si la demande a été faite par écrit ou si le demandeur en fait la demande (art. 5 2) UIG).

**Paragraphe 2 de l’article 9**

80. Conformément à la Loi fondamentale (GG), toute personne qui peut faire valoir que ses droits ont été violés par la décision d’une autorité publique peut avoir recours aux instances judiciaires (art. 42 2) VwGO).

81. Le paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention d’Aarhus et les dispositions de la directive 2003/35/CE ont été adoptés dans la législation allemande à l’aide de la loi sur les recours en matière d’environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz* − UmwRG) du 7 décembre 2006. Conformément à l’article 2 1) UmwRG, les associations nationales et étrangères qui sont agréées au titre de l’article 3 UmwRG peuvent, sans avoir à affirmer que leurs droits ont été violés, saisir l’instance judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire administrative, si les conditions ci-après s’appliquent. L’association doit démontrer:

a) Que la décision contestée prise par l’autorité publique viole les dispositions statutaires qui assurent la protection de l’environnement et pourraient peser lors de la décision[[28]](#footnote-29);

b) Qu’elle est affectée par la décision, en ce qui concerne son champ d’activité, défini dans son règlement, qui sert les objectifs de la protection de l’environnement;

c) Qu’elle est habilitée à participer à une procédure en vertu de l’article 1 1) de la loi sur les recours en matière d’environnement (*Umwelt‑Rechtsbehelfsgesetz* − UmwRG) et s’est exprimée en la matière, conformément aux dispositions statutaires applicables, ou, contrairement aux dispositions statutaires applicables, n’a pas eu la possibilité de le faire.

83. Conformément à son article 1 1), la loi sur les recours en matière d’environnement (*Umwelt‑Rechtsbehelfsgesetz* − UmwRG) s’applique à tous les recours contre les décisions qui y sont énumérées[[29]](#footnote-30) et couvre donc toutes les activités énumérées à l’annexe I de la Convention d’Aarhus, et parfois plus. En outre, l’article 1 1) UmwRG permet aussi d’aller en appel lorsque, contrairement aux dispositions statutaires applicables, aucune décision n’a été prise concernant un projet qui a été mis en œuvre ou est en cours d’exécution.

84. Une association peut en principe avoir recours aux instances judiciaires si elle a été agréée. En vertu de l’article 2 2) UmwRG, une association qui n’a pas été agréée peut également déposer des recours conformément à l’article 2 1) UmwRG si, conformément à l’article 2 2), première phrase, n° 1 UmwRG, elle réunit les conditions d’un agrément au moment du dépôt du recours, si elle a déposé une demande d’agrément (n° 2) et s’il n’a pas encore été statué sur la demande d’agrément pour des raisons non imputables à l’association (n° 3). Il existe, notamment pour les associations étrangères de protection de l’environnement, une règle spéciale établissant une présomption légale que les conditions visées au n° 3 sont réunies (article 2 2), deuxième phrase UmwRG). L’agrément est prononcé par l’UBA ou les Länder, sous réserve que les critères juridiques pour l’agrément sont remplis (voir l’article 3 UmwRG).

En parallèle, la législation sur la préservation de la nature adoptée au niveau fédéral et au niveau de chaque Land a pendant longtemps offert de nombreuses possibilités aux associations de protection de la nature qui voulaient introduire des plaintes. Au titre de l’article 61 1) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (BNatSchG), sans avoir subi une quelconque violation de leurs droits, ces associations peuvent introduire des voies de recours, conformément au Code de procédure judiciaire administrative (Verwaltungsgerichtsordnung), contre les dérogations, s’agissant des interdictions et des ordonnances liées à la préservation des zones naturelles protégées (Naturschutzgebiete), des parcs nationaux (Nationalparke), d’autres zones protégées, visées à l’article 32) BNatSchG, ainsi que contre les décisions prises lors des procédures d’établissement de plans concernant des projets nécessitant des interventions dans la nature et dans le paysage et ne tombant pas déjà sous le coup de la loi UmwRG ainsi que lors de l’approbation de plans où la participation du grand public était prévue dans les dispositions pertinentes. Les Länder peuvent en outre autoriser des recours dans d’autres procédures d’exécution des dispositions légales des Länder, article 64 3) BNatSchG. Quelques Länder y ont eu recours, élargissant ainsi la possibilité qu’ont les associations de protection de la nature d’introduire des plaintes[[30]](#footnote-31). La condition préalable est l’agrément officiel de l’association, accordé par l’UBA en accord avec la BfN ou par les Länder conformément à l’article 3 de la loi sur les recours en matière d’environnement (Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz − UmwRG).

**Paragraphe 3 de l’article 9**

85. Conformément au paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention, l’Allemagne dispose de toute une série de mécanismes utilisables dans le cadre de la législation civile, criminelle et administrative, qui permettent aux particuliers et aux associations de particuliers de faire respecter les dispositions de la législation allemande en matière d’environnement et d’adresser une requête contre toute violation de ces dispositions par les autorités publiques ou les personnes privées.

86. La législation civile donne le droit de poursuivre les tierces parties devant les tribunaux civils afin d’obtenir la suspension ou l’interdiction ou la compensation des dommages, lorsque le droit légal des tierces parties, alors qu’elles jouissent d’une protection absolue, est entamé, notamment par une violation des dispositions en matière d’environnement destinées à protéger ceux qui sont concernés.

87. La législation criminelle contient un nombre de dispositions visant à protéger l’environnement, qui pénalisent les atteintes au milieu environnemental (eau, sol et air, également flore et faune).

88. Quiconque peut affirmer que ses droits ont été violés par la décision d’une autorité publique ou par la non‑intervention d’une autorité publique (et dans certains cas, cela peut inclure les associations) peut saisir les tribunaux administratifs. Cela s’applique aussi si une autorité publique omet de prendre des mesures contre des tierces parties qui violent les règles en matière d’environnement.

89. En Allemagne, la protection des droits subjectifs fournit un cadre pour la réprobation de l’atteinte des règles conçues soit à titre exclusif soit dans l’intérêt, non seulement du public, mais aussi des particuliers. Dans le cadre de la législation sur la protection contre les nuisances, par exemple, quiconque, dont la santé est affectée par les effets nocifs pour l’environnement d’une installation, peut affirmer qu’il y a eu violation des règles conçues pour le protéger. S’agissant des associations, il y a en outre d’autres recours aux instances judiciaires qui ne nécessitent pas d’affirmation indiquant que leurs droits ont été violés, comme par exemple au titre du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention, dans le domaine de la préservation de la nature et des dommages environnementaux, au sens de la directive 2004/35/CE.[[31]](#footnote-32)

90. En outre, chacun a la possibilité de signaler aux autorités chargées de l’environnement les violations de la législation en matière d’environnement par des particuliers. La législation allemande concernant la procédure administrative assure que l’autorité chargée de l’environnement doit alors décider de sa propre initiative des mesures à prendre.

91. Finalement, le droit de requête inscrit à l’article 17 de la Loi fondamentale garantit que chacun peut à tout moment adresser des demandes ou des plaintes par écrit aux autorités compétentes et au corps législatif.

92. Par ailleurs, en Allemagne, ainsi que dans tous les autres États membres de l’Union européenne, tout particulier et toute association de protection de l’environnement ou de préservation de la nature peut introduire une plainte auprès de la Commission européenne, dans son rôle de gardienne de la conformité avec la législation européenne, s’il estime que les autorités d’un État membre ont violé la législation en matière d’environnement, qui a considérablement été influencée par la législation de l’Union européenne.

**Paragraphe 4 de l’article 9**

93. Les dispositions du code VwGO et du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung* − ZPO) garantissent un accès effectif à la justice. Dans les instances administratives, si la plainte est jugée justifiée, la décision contestée de l’autorité est annulée ou il est demandé à l’autorité concernée de réexaminer la question en tenant compte de l’avis juridique de l’instance judiciaire ou de prendre les mesures demandées par le plaignant. Il existe des moyens de faire respecter les décisions juridiques.

94. Les coûts des instances administratives, s’agissant des questions en matière d’environnement, ne sont en règle générale pas déterminés en fonction de l’intérêt économique que présente la décision contestée des autorités. Au titre de soutien financier, l’Allemagne fournit un instrument d’aide juridique (art. 114 et suiv. du ZPO) qui permet aux personnes financièrement moins bien placées d’entreprendre une action juridique.

L’introduction de recours ou d’appels contre les décisions des autorités a en principe un effet suspensif à moins que l’instance en décide autrement dans le cas précis. En l’absence d’effet suspensif, un recours juridique provisoire est toujours garanti sous les conditions énoncées à l’article 80 5) et aux articles 80a et 123 VwGO.

**Paragraphe 5 de l’article 9**

95. Dans le cadre de la législation allemande, les décisions administratives qui peuvent être remises en question par voie d’appel sont en principe rendues en même temps qu’est donnée une explication sur les recours juridiques, qui contient des informations sur les possibilités d’aller en appel contre les décisions et sur les dates limites, ainsi que sur les formalités qui s’appliquent. Pour les autorités fédérales, ces explications obligatoires sur les recours juridiques sont explicitement prescrites à l’article 37 6) de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz* − VwVfG) (voir aussi la réponse a) à l’article 3 ci‑dessus).

**XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 9**

Sur la base de l’arrêt rendu le 8 mars 2011 par la CJE (affaire C-240/09 – « Ours brun slovaque »), la jurisprudence dominante des tribunaux administratifs allemands a déclaré comme recevables les plaintes d’associations de protection de l’environnement agréées déposées dans des domaines comme la préservation de la qualité de l’air, même lorsqu’elles dépassent le cadre des dispositions spécifiques des législations nationales. Cette jurisprudence a été confirmée en dernière instance par une décision de la Cour administrative fédérale du 5 septembre 2013 (BVerwG 7 C 21.12). Le Gouvernement fédéral examinera sur la base des attendus de la décision si et dans quelle mesure une action est nécessaire au niveau législatif.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 9**

98. Une étude de l’UBA a notamment analysé les recours déposés en vertu de la loi UmwRG entre le 15 décembre 2006 et le 15 avril 2012 par des associations de protection de l’environnement agréées. Un total de 58 procédures ont été identifiées pendant cette période. Sur ces 58 procédures, 37 ont été terminées par un jugement. Les statistiques sont les suivantes:

**Tableau: Résultats des procédures de recours
introduites pendant la période étudiée**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre total de recours** | **Résultat de l’affaire (actions ayant abouti ou partiellement abouti, règlements extrajudiciaires)** | **Actions n’ayant pas abouti** |
| 37 | 18 | 19 |
| 100 % | 48,6 % | 51,4 % |

*Source: UBA, étude « Evaluation von Gebrauch und Wirkung der Verbandsklagemöglichkeiten nach dem Umwelt–Rechtsbehelfsgesetz (UmwRG) »(Évaluation de l’utilisation et de l’effet des possibilités d’actions juridiques introduites par des associations en vertu de la loi sur les recours en matière d’environnement ‒ UmwRG), code de recherche 3711 18 107 (pas encore publiée, la réception scientifique est imminente)*

Dans le cadre de cette étude, on a également observé les effets de la loi UmwRG en amont des procédures de recours. On a cherché à savoir si les voies de recours de la loi UmwRG pendant la phase de conception des projets ou par la participation de l’association de protection de l’environnement agréée à la procédure administrative entraînaient déjà une meilleure prise en compte des questions environnementales (p. ex. par un meilleur recensement de l’impact possible sur l’environnement par le porteur de projet ou par une modification du projet par le porteur de projet après consultation des associations de protection de l’environnement agréées). Les statistiques, qui prennent en compte l’effet anticipé, sont les suivantes:

**Tableau: Résultats des procédures de recours
introduites pendant la période sous revue,
en tenant compte de l’effet anticipé**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre total de recours** | **Résultat de l’affaire****(actions ayant abouti ou partiellement abouti, règlements extrajudiciaires, effet anticipé)** | **Actions n’ayant pas abouti** |
| 37 | 19 | 18 |
| 100 % | 51,4 % | 48,6 % |

*Source: UBA, étude « Evaluation von Gebrauch und Wirkung der Verbandsklagemöglichkeiten nach dem Umwelt–Rechtsbehelfsgesetz (UmwRG) »(Évaluation de l’utilisation et de l’effet des possibilités d’actions juridiques introduites par des associations en vertu de la loi sur les recours en matière d’environnement ‒ UmwRG), code de recherche 3711 18 107 (pas encore publiée, la réception scientifique est imminente)*

Une autre étude de la BfN portant sur les actions juridiques introduites au cours de la période 2007-2010 par les associations dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature (BNatSchG) et faisant suite à une étude menée pour les années 2002 à 2006 a livré les statistiques suivantes:

**Tableau: Résultats des actions juridiques
introduites au cours de la période 2007-2010
par les associations**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nombre total deplaintes** | **Actions ayant abouti** | **Actions ayant partiellementabouti** | **Actions n’ayant pas abouti** |
| 87 | 17 | 20 | 50 |
| 100 % | 19,5 % | 23 % | 57,5 % |

*Source: BfN, données sur la nature (2012) ; http://www.bfn.de/fileadmin/MDB/documents/themen/recht/BfN-Verbandsklagen-Studie-2011.pdf*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L’ARTICLE 9**

99. Informations émanant du BMU:
<http://www.bmu.de/gesetze_verordnungen/bmu-downloads/doc/37435.php>

<http://www.bmu.de/naturschutz_biologische_vielfalt/downloads/doc/44597.php>

Informations émanant de l’UBA:
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/nachhaltigkeit-strategien-internationales/anerkennung-von-umwelt-naturschutzvereinigungen>

Informations de la BfN (recueil de textes sur le droit de la protection de la nature): <http://www.bfn.de/0506_textsammlung.html>

Services en ligne assurés par les bases de données du Système d’information juridique pour la République fédérale d’Allemagne: <http://www.juris.de/jportal/index.jsp>

**XXXII. CONTRIBUTION DE L’APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN‑ÊTRE**

100. Le Gouvernement fédéral est d’avis que la transparence et la participation de la société civile sont les instruments clefs d’une politique moderne en matière d’environnement. La fourniture d’informations au public et sa participation sont, en tant que conditions à remplir pour que se forment les opinions et que s’élabore un processus politique dans une démocratie, d’une importance essentielle. Seul un public informé peut exiger la conformité avec les normes environnementales et jouer un rôle actif dans la préservation de l’environnement. Le droit au libre accès aux informations sur l’environnement est crucial pour une surveillance et un contrôle efficaces des activités de l’administration et une plus grande acceptation des décisions administratives. En même temps, l’exploitation des connaissances du public permet d’élargir la base factuelle à disposition des autorités, améliorant ainsi la qualité de la prise de décisions.

101. Les règlements à l’échelle nationale sur l’accès aux informations, la participation du public aux processus de prise de décisions et l’accès à la justice, pour ce qui est des questions environnementales, complètent et renforcent les dispositions statutaires existantes. Ils contribuent donc, en matière de procédure, à remplir l’objectif constitutionnel, s’agissant de la protection de l’environnement, inscrit dans l’article 20a de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle, conscientes de leur responsabilité envers les générations futures, toutes les institutions de l’État sont obligées de protéger les fondements naturels de la vie.

-----

**Article 6bis / annexe 1bis**

**Décrivez les mesures législatives, administratives ou autres mettant en œuvre les dispositions de l’article 6bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement et à la mise sur le marché de ces organismes.**

L’amendement à la Convention d’Aarhus (« amendement d’Almaty ») adopté le 25 mai 2005 par la décision II/1 prise lors de la deuxième conférence des parties à Almaty (Kazakhstan) prévoit que la Convention d’Aarhus doit être complétée par des exigences minimum en matière de participation du public aux décisions relatives à la dissémination et à la mise sur le marché d’organismes génétiquement modifiés (OGM). La République fédérale d’Allemagne a donné son accord à l’« amendement d’Almaty » par une loi du 17 juillet 2009 et l’adopté avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

La législation européenne et allemande en matière de génie génétique prévoyait depuis longtemps la participation du public aux décisions relatives à la diffusion et à la mise sur le marché des OGM. Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l’UE, celles concernant la dissémination expérimentale des OGM le sont au niveau des États membres de l’UE. La concrétisation de la procédure de participation pour les OGM opérée par l’amendement à la Convention d’Aarhus est conforme à la législation applicable de l’Union européenne sur les OGM.

Les dispositions concernées au niveau de l’Union, et notamment la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement et le Règlement (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contiennent ainsi déjà des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM, qui sont en accord avec l’amendement de la Convention d’Aarhus. En ce qui concerne la mise sur le marché, les articles 6, 18 et 29 du Règlement (CE) n° 1829/2003 contiennent des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM. L’article 30 du Règlement (CE) n° 1829/2003 détermine les informations qui ne sont pas considérées comme confidentielles. Les articles 9 et 24 de la directive 2001/18/CE sur la dissémination contiennent des dispositions sur la participation du public. Les articles 7, 8, 16, 19, 20, 23 et 31 de la directive 2001/18/CE contiennent des dispositions sur l’accès du public aux informations. En outre, l’article 25 indique les informations qui ne sont pas considérées comme confidentielles.

Ces dispositions font notamment partie de la troisième partie de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* - GenTG). L’article 18 2) GenTG stipule qu’une procédure de consultation doit être appliquée avant la décision d’autorisation de dissémination. Les modalités, comme la suppression de l’obligation de consultation en cas de procédure simplifiée, sont précisées dans l’ordonnance de consultation visée par la loi sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhörungsverordnung* – GenTAnhV). Ces dispositions garantissent une participation effective du public conformément aux critères visés à l’annexe 1bis de la Convention d’Aarhus. Il y a lieu de souligner que les dispositions sont également compatibles avec le protocole de Carthagène sur la biosécurité en matière d’e manipulation d’OGM.

**Décrivez les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de toutes les dispositions de l’article 6bis et de l’annexe 1bis**

**Fournissez un complément d’information sur l’application pratique des dispositions visées à l’article 6bis concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement et à la mise sur le marché de ces organismes ; par exemple, existe-t-il des statistiques ou d’autres informations sur la participation du public à ces décisions ou à des décisions qui peuvent, conformément au paragraphe 2 de l’annexe 1bis, être considérées comme des exceptions à la procédure de participation du public ?**

Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l’UE lors d’une procédure d’autorisation et s’appliquent à tous les États membres de l’UE. La participation du public est régie par le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et par la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement. Les autorités compétentes de tous les États membres de l’UE participent aux procédures d’autorisation. L’Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire des aliments (*Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit* – BVL) est l’autorité allemande compétente. Le BVL émet des avis sur les demandes de mise sur le marché d’OGM et des décisions sur les disséminations expérimentales, notamment en relation avec l’Agence fédérale pour la préservation de la nature (BfN), l’Institut fédéral pour l’évaluation des risques (BfR) et l’institut Robert Koch (RKI). L’institut fédéral de recherche sur les plantes cultivées Julius Kühn (*Julius Kühn-Institut - Bundesforschungsinstitut für Kulturpflanzen* – JKI) – et d’autres autorités participantes – émettent un avis à l’attention du BVL.

Le BVL saisit dans une base de données toutes les disséminations d’OGM faisant l’objet d’une demande en Allemagne et propose une vue d’ensemble consultable dans cette base de données. Les emplacements exacts des surfaces de dissémination ou de cultures d’OGM sont enregistrés dans un registre de sites tenu par le BVL. Ce registre a pour objectif une meilleure observation des éventuels effets indésirables sur l’environnement et sur la santé humaine et animale tout en informant le public afin de garantir la transparence et la coexistence.

**Indiquez des adresses de sites Web utiles, si disponibles, y compris les adresses de sites Web renvoyant à des registres sur les décisions relatives aux OGM.**

- Informations de l’Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire des aliments (BVL):

<http://www.bvl.bund.de/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html>

- Base de données du BVL sur les disséminations d’OGM:

<http://apps2.bvl.bund.de/freisetzung>/

Registre de sites du BVL sur les disséminations et les cultures d’OGM:

<http://apps2.bvl.bund.de/stareg_web/showflaechen.do>

- Informations de la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/authorisation/index_de.htm>

- Centre d’échange sur la biosécurité du protocole de Carthagène sur la biosécurité

[http://bch.cbd.int/](http://bch.cbd.int/%20)

XXXVII. Si, lors de sa dernière séance, la conférence des parties à la Convention a, après avoir pris en compte un rapport ou une recommandation de la commission chargée du respect des dispositions de la Convention, décidé de mesures concernant votre pays, veuillez indiquer (a) quelles étaient ces mesures et (b) quelles activités spécifiques votre pays a engagées pour mettre ces mesures en œuvre, afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention. Renvoyez aussi, le cas échéant, aux sections précédentes pertinentes.\_

1. Voir par exemple l’article 3 1) LUIG B-W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M-V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 3) UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir par exemple l’article 5 BayUIG, l’article 5 HUIG, l’article 7 LUIG RPF, l’article 7 SaarlUIG, l’article 11 SächsUIG, l’article 8 1) IZG SH, l’article 7 ThürUIG. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au niveau des Länder, l’article 2 LUIG B‑W et l’article 3 1) LUIG B‑W en liaison avec l’article 2 3) et 4) UIG; l’article 2 BayUIG; l’article 18a IFG Bln en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 2 BbgUIG et l’article 1 BbgUIG en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 2 BremUIG et l’article 1 2) BremUIG en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 1 2) HmbUIG en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 2 HUIG; l’article 2 LUIG M-W et l’article 3 LUIG M‑V en liaison avec l’article 2 3) et 4) UIG; l’article 2 NUIG en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 1 2) UIG NRW et l’article 2 UIG NRW en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 2 LUIG RPF; l’article 2 SaarlUIG; l’article 3 SächsUIG; l’article 1 3) UIG LSA en liaison avec l’article 2 UIG; l’article 2 IZG SH; l’article 2 ThürUIG. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’arrêt de la CJE du 14 février 2012 (affaire C-204/09) et l’arrêt consécutif de la Cour administrative fédérale du 2 août 2012 (7 C 7.12) ont établi que les ministères qui interviennent lors de la procédure législative pourraient relever du critère d’exception de manière temporaire, à savoir pendant la durée de la procédure législative. L’arrêt de la CJE du 18 juillet 2013 (affaire C-515/11) a en revanche établi que les ministères qui agissent lors de l’adoption d’ordonnances statutaires reposant sur une habilitation législative ne relèvent pas du critère d’exception. Ce dernier arrêt a pour conséquence directe que le libellé contraire du paragraphe 1, 1), deuxième phrase, point a) UIG ne peut plus être utilisé; un ajustement de la législation est prévu pour le début de la nouvelle législature. Les Länder dont la législation ne renvoie pas à la législation fédérale préparent des ajustements parallèles. [↑](#footnote-ref-4)
5. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 3 1) BayUIG, l’article 3 1) HUIG, l’article 2 p. 1 UIG NRW, l’article 3 1) LUIG RPF, l’article 3 1) SaarlUIG, l’article 4 1) SächsUIG, l’article 3 IZG SH’, l’article 3 1) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-5)
6. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 3 2) BayUIG, l’article 3 2) HUIG, l’article 3 2) LUIG RPF, l’article 3 2) SaarlUIG, l’article 4 2) SächsUIG, l’article 5 1) IZG SH, l’article 3 2) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-6)
7. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 3 3) BayUIG, l’article 3 3) HUIG, l’article 3 3) LUIG RPF, l’article 3 3) SaarlUIG, l’article 7 1) SächsUIG, l’article 5 2) IZG SH, l’article 3 3) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-7)
8. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec les articles 7 et 8 BayUIG, les articles 7 et 8 HUIG, les articles 8 et 9 LUIG RPF, les articles 8 et 9 SaarlUIG, les articles 5 et 6 SächsUIG, les articles 9 et 10 IZG SH, les articles 8 et 9 ThürUIG. [↑](#footnote-ref-8)
9. [↑](#footnote-ref-10)
10. «  »’«  »’’’’« ’ »’’« ’ »’’’’ L’arrêt de la Cour administrative fédérale (7 C 7.12 du 2 août 2012) déjà évoqué a en outre établi qu’il peut, au cas par cas, exister pour certaines informations une protection durable de la confidentialité des avis, même une fois la procédure législative terminée. Applicable mutatis mutandis en liaison avec l’article 3 1) LUIG B W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 4 3) BayUIG, l’article 4 4) HUIG, l’article 4 3) LUIG RPF, l’article 7 3) SächsUIG, l’article 9 1) IZG SH, l’article 4 3) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-11)
11. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 4 3) BayUIG, l’article 4 4) HUIG, l’article 4 3) LUIG RPF, l’article 4 3) SaarlUIG, l’article 7 3) SächsUIG, l’article 4 3) IZG SH, l’article 4 3) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-12)
12. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 6 3) BayUIG, l’article 6 3) HUIG, l’article 5 3) LUIG RPF, , l’article 5 3) SaarlUIG, l’article 8 3) SächsUIG, l’article 6 3) IZG SH, l’article 5 3) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-13)
13. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B‑W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M‑V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 6 1) et 2) BayUIG, l’article 6 1) et 2) HUIG, l’article 5 1) LUIG RPF, l’article 5 1) SaarlUIG, l’article 8 1) SächsUIG, l’article 6 1) et 2) IZG SH, l’article 5 1) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-14)
14. Par exemple, lors d’une demande au titre de l’UIG, le BMU doit, entre autres, décider de la mise à disposition d’environ 450 avis émis par des tiers sur des projets législatifs. Dans le cadre de la consultation, tous les tiers concernés ont été contactés par courrier. Nombre d’entre eux se sont opposés à la mise à disposition de leurs avis et, le cas échéant, formeront une demande de mesures provisoires devant les juridictions si une mise à disposition était prévue. [↑](#footnote-ref-15)
15. Bernhard Wegener, « Zum Verhältnis des Rechts auf freien Zugang zu Umweltinformationen zum Urheberrecht » (Du rapport entre la liberté d’accès aux informations environnementales et le droit d’auteur), 2010, téléchargement à l’adresse: http://www.bmu.de/umweltinformation/downloads/doc/46432.php
 [↑](#footnote-ref-16)
16. Thomas Schomerus, « Informationsansprüche im Atom- und Strahlenschutzrecht » (Le droit à l’information dans la législation de l’énergie nucléaire et de la radioprotection, 2010, téléchargement à l’adresse http://www.bfs.de/de/bfs/druck/Ufoplan/Informationsansprueche\_im\_Atom\_und\_Strahlenschutzrecht [↑](#footnote-ref-17)
17. Unabhängiges Institut für Umweltfragen e.V. (UfU), 2008, « Praxis des Umweltinformationsrechts in Deutschland - Eine Evaluation aus Bürgersicht anhand der Methode der retrospektiven Gesetzesfolgenabschätzung », (La pratique du droit de l’information environnementale en Allemagne – une évaluation du point de vue des citoyens à l’aide de la méthode de l’analyse rétrospective d’impact de la réglementation), Berlin 2008, et 2012, « Praxis des Umweltinformationsrechts in Deutschland - Empirische Evaluation als retrospektive Gesetzesfolgenabschätzung », (La pratique du droit de l’information environnementale en Allemagne – évaluation empirique à l’aide de la méthode de l’analyse rétrospective d’impact de la réglementation), Berlin 2013 [↑](#footnote-ref-18)
18. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B-W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M-V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 5 3) BayUIG, l’article 5 3) HUIG, l’article 7 3) LUIG RPF, l’article 7 3) SaarlUIG, l’article 11 3) SächsUIG, l’article 8 1) IZG SH’, l’article 7 3) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-19)
19. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B-W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M-V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 10 5) BayUIG, l’article 10 5) HUIG, l’article 10 5) LUIG RPF, l’article 10 5) SaarlUIG, l’article 12 4) SächsUIG, l’article 11 4) IZG SH’, l’article 10 5) ThürUIG. [↑](#footnote-ref-20)
20. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B-W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M-V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 10 1) et 2) BayUIG, l’article 10 HUIG, l’article 10 LUIG RPF, l’article 10 1) et 2) SaarlUIG, l’article 12 SächsUIG, l’article 11 1) IZG SH’, l’article 10 ThürUIG. [↑](#footnote-ref-21)
21. Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l’article 3 1) LUIG B-W, l’article 18a IFG Bln, l’article 1 BbgUIG, l’article 1 2) BremUIG, l’article 1 2) HmbUIG, l’article 3 LUIG M-V, l’article 3 p. 2 NUIG, l’article 2 p. 3 UIG NRW, l’article 1 3) UIG LSA; également avec l’article 10 3) BayUIG, l’article 10 HUIG, l’article 10 LUIG RPF, l’article 10 3) SaarlUIG, l’article 12 SächsUIG, l’article 11 3) IZG SH’, l’article 10 ThürUIG. [↑](#footnote-ref-22)
22. Par exemple, l’article 5 BremUIG, pas moins de tous les quatre ans, la dernière fois en 2011. [↑](#footnote-ref-23)
23. Par exemple, l’article 1 UVPG Bln; ’l’article 4 BremUVPG; l’article 1 1) HmbUVPG; l’article 5 1) LUVPG M-V; l’article 5 NUVPG; l’article 1 1) UVPG NW; l’article 3 SaarlUVPG; l’article 4 3) SächsUVPG; l’article 4 ThürUVPG. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir, par exemple, l’article 74 2) NatSchG B-W, l’article 9 2) BbgNatSchAG, l’article 15 2) NatSchAG M-V. [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir par exemple, les articles 41 et 58 BremWG, l’article 91 1) NWG, l’article 122 2) LWaG M-V, l’article 130 2) SächsWG. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir par exemple les articles 7 et suiv. BremBodSchG. [↑](#footnote-ref-27)
27. L’article 4 LUIG B-W; l’article 9 BayUIG; l’article 3 BbgUIG; l’article 1 HmbUIG en liaison avec la loi UIG; l’article 9 HUIG; l’article 4 UIG M‑V; l’article 4 NUIG; l’article 3 UIG NRW; l’article 6 LUIG RPF; l’article 6 SaarlUIG; l’article 9 SächsUIG; l’article 2 UIG LSA; l’article 7 IZG SH; l’article 10 UIG SH; l’article 6 ThürUIG. [↑](#footnote-ref-28)
28. Selon l’arrêt de la CJE du 12 mai 2011 (affaire C-115/09), l’ancien critère supplémentaire de l’article 2 1), n° 1 UmwRG sur les possibilités de recours des associations de protection de l’environnement, en vertu duquel la décision contestée « *viole les dispositions statutaires qui établissent les droits subjectifs »*, n’est pas en accord avec la législation de l’UE; la loi UmwRG a été amendée en conséquence au début 2013. En outre, une procédure portant sur la question de la mise en œuvre de l’article 9 de la Convention en République fédérale d’Allemagne est en cours devant le Comité d’examen du respect des dispostitions de la Convention. Par ailleurs, des procédures sont en cours devant la CJE (affaire C-72/12 - Altrip) et la Commission européenne (procédure d’infraction 2007/4267) sur d’autres points de détail relatifs à l’accès à la justice. [↑](#footnote-ref-29)
29. Le champ d’application de la loi sur les recours en matière d’environnement (UmwRG), défini à l’article 1, englobe: les décisions définies à l’article 2 3) de la loi fédérale sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* – UVPG] concernant l’admissibilité des projets pour lesquels il peut exister une obligation d’effectuer une évaluation de l’impact sur l’environnement conformément à la loi EIE fédérale, à l’ordonnance concernant l’évaluation de l’impact environnemental des projets miniers [*Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung bergbaulicher Vorhaben*] ou aux dispositions statutaires des États allemands [Länder]; et les permis pour les installations signalées par la lettre G dans la colonne  1 de l’annexe 1 à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (Ordonnance concernant les installations exigeant un permis − 4. BImSchV) et exigeant donc un permis avec consultation du public, les décisions en application de l’article 17 1a) de la loi fédérale sur la limitation des nuisances [*Bundes-Immissionsschutzgesetz*], les permis en application de l’article 8 1) de la loi fédérale sur l’eau [*Wasserhaushaltsgesetz*] pour les utilisations des eaux qui sont liées à un projet visé par la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (nouvelle version) (Journal officiel L 334 du 17 décembre 2010, p. 17) et les notifications d’approbation des plans [*Planfeststellungsbeschlüsse*] pour les décharges conformément à l’article 35 2) de la loi sur le recyclage des matières [*Kreislaufwirtschaftsgesetz*]. Ces dispositions couvrent les activités énumérées à l’annexe I de la Convention d’Aarhus, et parfois plus. Les décisions rendues en vertu de la loi sur les dommages environnementaux font également partie du champ d’application. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir l’article 46 NatSchG Bln, l’article 37 BbgNatSchAG, l’article 30 5) NatSchAG M-V, l’article 58 SächsNatSchG. [↑](#footnote-ref-31)
31. Pour les recours contre les décisions rendues en vertu de la loi sur les dommages environnementaux, voir l’article 1 1), première phrase, point 1 UmwRG. [↑](#footnote-ref-32)